

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE
À LA SUITE DE L'ARRÊT DES PROCÉDURES
DANS LE DOSSIER SHARQC**

LE 13 DÉCEMBRE 2016

Compétence
Respect
Intégrité

Table des matières

I.	Préambule	5
II.	Nature, objet et portée de l'enquête administrative	7
III.	Le contexte : le dossier SharQc	9
3.1	Le dossier SharQc	9
3.2	L'identification d'autres projets d'enquête pertinents	9
3.3	Théorie de la cause à l'origine du dossier SharQc	11
3.4	La preuve fournie par le témoin Boulanger et sa corroboration : les synthèses et les rapports évolutifs	11
3.5	L'ampleur et la nature sans précédent du dossier SharQc	13
3.6	Le dossier des 5 accusés concernés par le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.....	15
3.7	Les éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.....	15
IV.	Les procédures pertinentes	17
4.1	La demande de divulgation de preuve du 26 août 2011 formulée par la défense	17
4.2	La réponse de la poursuite le 14 décembre 2011	18
4.3	Le jugement du juge Vauclair du 4 septembre 2012.....	19
4.4	Le jugement du juge Vauclair du 24 mai 2013.....	21
4.5	L'exécution des ordonnances du juge Vauclair	23
4.5.1	La nouvelle extraction de 995 synthèses	25
4.5.2	La divulgation de 911 synthèses qui avaient été extraites en octobre 2012	26
4.6	L'identification du projet Cadbury dans les 911 synthèses extraites en octobre 2012, mais divulguée en février 2015.....	28
4.7	L'obtention du projet Cadbury auprès de l'ERM-Sherbrooke	29
4.8	La découverte d'informations de source concernant le meurtre de monsieur Sylvain Reed	30
4.9	La divulgation des nouveaux éléments de preuve à la défense.....	31

4.10	Le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.....	32
4.11	La décision de ne pas porter le jugement en appel	35
4.12	Les procédures d'appel entreprises par certains accusés qui avaient plaidé coupables avant le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015	35
V.	Le déroulement de l'enquête administrative.....	38
VI.	Les circonstances ayant conduit à la divulgation tardive des éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015	40
6.1	L'enquête d'origine concernant le meurtre de monsieur Sylvain Reed et le projet Cadbury	41
6.2	Les questions soulevées par l'analyse des déclarations KGB du témoin Sylvain Boulanger.....	44
6.3	Le projet Carburant et la gestion des commandes de corroboration.....	46
6.4	Le volet du dossier SharQc concernant l'implication des H.A. du chapitre de Sherbrooke dans le trafic de drogues : le projet Blaireau	49
6.5	La divulgation du projet Blaireau	51
6.6	Le traitement de la demande de divulgation d'août 2011.....	52
6.7	L'exécution des ordonnances du juge Vauclair	55
6.7.1	L'exécution de l'ordonnance de divulgation de la documentation au soutien des rapports évolutifs	55
6.7.2	L'exécution de l'ordonnance relative à la divulgation des synthèses.....	56
6.8	L'absence d'explication fournie par la poursuite pour justifier la divulgation tardive du dossier Cadbury.....	59
6.9	La portée réelle de l'information divulguée tardivement.....	60
VII.	Conclusions de l'enquête administrative	63
VIII.	Suivi des conclusions de l'enquête administrative	69

I. PRÉAMBULE

Le 9 octobre 2015, le juge James L. Brunton prononçait l'arrêt des procédures à l'égard de 5 personnes accusées dans le dossier SharQc, principalement en raison de la divulgation tardive d'éléments de preuve. Le 16 octobre 2015, la directrice des poursuites criminelles et pénales (directrice) annonçait la tenue d'une enquête administrative afin de faire la lumière sur les circonstances qui ont retardé la communication des éléments de preuve en cause.

La directrice a confié à monsieur Jean Lortie le mandat de conduire cette enquête administrative. Monsieur Lortie comptait notamment 34 années de carrière à la poursuite où il a agi à titre de substitut du procureur général et de substitut en chef du procureur général au moment de prendre sa retraite de la fonction publique en 2010. Il a conseillé les policiers au cours de l'enquête ayant conduit à l'opération Printemps 2001 et a participé au dépôt des accusations qui en ont découlé. Monsieur Lortie fut assisté par madame Stella Gabbino, procureure en chef adjointe aussi à la retraite, qui compte elle-même 32 années d'expérience à la poursuite.

Monsieur Lortie devait, dans le cadre de son mandat, colliger l'information concernant les circonstances qui ont retardé la communication des éléments de preuve à l'origine du jugement prononçant l'arrêt des procédures. La réalisation de cette enquête administrative fut très complexe, en raison notamment du grand nombre de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs) et anciens procureurs à rencontrer dans le contexte de leurs assignations professionnelles. Il faut ajouter que le volume de documents (jugements, requêtes et autres éléments pertinents) a nécessité une analyse approfondie des travaux et procédures qui se sont échelonnés sur une période de près de 10 ans, soit de 2007 à 2016. Certains des procureurs concernés ont dû être sollicités à plusieurs reprises au cours de l'analyse afin d'obtenir des précisions et compléments d'information nécessaires à la bonne compréhension de la séquence des événements. L'analyse qui suit témoigne en elle-même de la complexité de l'exercice.

La directrice s'est engagée à rendre publiques les conclusions de cette enquête, sur recommandation de monsieur Jean Lortie quand à l'impact possible d'une telle publicité sur des procédures qui seraient toujours en cours, le cas échéant. Les conclusions de l'enquête administrative peuvent maintenant être rendues publiques puisque l'ensemble des procédures judiciaires découlant du projet SharQc sont à toute fin pratique terminées¹, que la directrice en a complété l'étude et que les procureurs visés par l'enquête en ont été informés.

Le présent document expose les conclusions de l'enquête administrative à l'égard des circonstances qui ont retardé la communication des éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015. Afin d'en faciliter la compréhension, nous exposons aussi les faits et procédures pertinentes, de même que les éléments de l'enquête administrative qui peuvent être rendus publics. L'exposé des circonstances pertinentes et des conclusions de l'enquête administrative découlent essentiellement de l'analyse des éléments d'information colligés par monsieur Lortie et madame Gabbino.

La directrice tient à exprimer sa reconnaissance à l'égard de l'ampleur du travail accompli par monsieur Lortie et madame Gabbino, de même qu'à souligner la très grande collaboration offerte par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales concernés.

¹ Seulement deux personnes qui n'ont pas été arrêtées lors de l'opération policière réalisée en avril 2009 pourraient encore devoir répondre à des accusations découlant du projet SharQc. L'une d'elles a finalement comparu le 1^{er} décembre 2016 après s'être livrée aux autorités policières, mais elle ne devrait pouvoir subir son procès avant plusieurs mois. Après analyse, nous estimons que la publicité du contenu du rapport n'est pas susceptible de compromettre la tenue de ce procès, le cas échéant.

II. NATURE, OBJET ET PORTÉE DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Dans son jugement, le juge Brunton souligne l'absence d'explications du ministère public pour justifier la divulgation tardive des éléments de preuve en cause. Il en infère alors que la poursuite et les policiers ont sciemment retenu la divulgation de ces éléments de preuve parce qu'ils étaient motivés par leur désir de gagner à tout prix. Il s'agit là d'un reproche sévère à l'égard de la poursuite compte tenu des hauts standards d'intégrité et d'objectivité qui sont attendus des procureurs.

L'objet de l'enquête administrative consiste donc essentiellement à comprendre et expliquer ce qui a pu retarder, jusqu'au 21 septembre 2015, la divulgation de ces éléments de preuve afin que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) puisse apprécier, à la lumière de tous les éléments pertinents, la conduite de la poursuite. Certains enseignements peuvent aussi en être tirés pour l'avenir. À cet égard, soulignons que les recommandations du [rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès](#) (Comité) présidé par M^e Michel Bouchard, rendues publiques le 16 novembre dernier, tiennent notamment compte de l'expérience du dossier SharQc. Monsieur Lortie a par ailleurs été rencontré par le Comité afin de lui faire part des observations recueillies au cours de son enquête.

L'enquête administrative s'inscrit dans le cadre des rapports employeur-employé entre le DPCP et les procureurs à son emploi aux périodes pertinentes. Il s'agit donc d'un exercice interne dont les conclusions ne sont habituellement pas rendues publiques. Cependant, compte tenu de l'impact des motifs du jugement d'arrêt des procédures sur la confiance du public envers l'administration de la justice de même qu'envers le DPCP et les procureurs qui œuvrent sous son autorité, la directrice s'est exceptionnellement engagée à rendre publiques les conclusions de l'enquête administrative, sous réserve de l'impact possible de leur publicité sur des procédures qui seraient encore en cours. Le DPCP doit aussi tenir compte, dans l'appréciation des informations qui peuvent être rendues publiques, du respect de certaines règles de confidentialité qui s'imposent, notamment la protection de l'identité des informateurs de police et la protection des renseignements personnels.

Comme il s'agit d'une enquête administrative interne du DPCP, les policiers impliqués dans le dossier SharQc n'ont pas été rencontrés. Cependant, puisque dans leurs rôles respectifs, la poursuite et les policiers partagent la responsabilité de veiller au respect de leur obligation constitutionnelle en matière de divulgation de la preuve², l'enquête administrative ne peut faire abstraction de l'interaction qu'ils ont eue tout au long du dossier. Bien que certaines observations concernant le travail des policiers soient pertinentes à l'appréciation du travail de la poursuite, l'enquête administrative n'avait pas pour objet de tirer des conclusions sur le travail des policiers.

En conséquence de ce qui précède, l'identité des procureurs et des policiers ne peut être révélée au rapport.

MISE EN GARDE : Privilège de l'informateur

Cette règle de droit, qui doit être observée par l'ensemble des intervenants du système de justice criminelle, exige que l'identité des personnes qui fournissent de l'information aux policiers soit protégée puisque leur sécurité s'en trouverait autrement compromise. Ainsi, l'exposé de certaines informations, qui seraient par ailleurs pertinentes à la compréhension des conclusions de l'enquête, doit être limité compte tenu de cette règle de droit, laquelle s'impose de façon absolue au DPCP.

² R. c. *McNeil*, 2009 CSC 3, par. 17 à 23.

III. LE CONTEXTE : LE DOSSIER SHARQC

3.1 Le dossier SharQc

Le procès SharQc visait à l'origine 156 accusés membres ou associés des Hell's Angels (H.A.). Les 29 chefs d'accusation, déposés en avril 2009, comportaient des chefs de trafic et complot pour trafic de drogues, de complot pour meurtre, de meurtre au premier degré et de participation aux activités d'une organisation criminelle. Ces chefs d'accusation couvraient la période de mai 1992 à avril 2009, soit 17 ans. L'ensemble de l'œuvre criminelle imputée à ces accusés au cours de cette période se trouvait ainsi visé. Parmi les chefs d'accusation de meurtre figurait le meurtre de monsieur Sylvain Reed survenu en 1997, lequel est le plus pertinent à l'objet de l'enquête administrative.

3.2 L'identification d'autres projets d'enquête pertinents

Une brève description de certains projets d'enquête liés à SharQc et dont il a été question dans les procédures s'avère utile :

Snack : Projet d'enquête de l'Ontario Provincial Police (OPP) comportant de l'écoute électronique qui prend naissance en Ontario en 2001 et qui vise le trafic de drogues dans la région de Sudbury et ses ramifications avec des H.A. de la région de Sherbrooke. Ce projet visait notamment des individus qui se retrouveront d'ailleurs finalement accusés dans le cadre du dossier SharQc. Ce projet prendra fin, sans suite judiciaire, en 2002.

Cadbury : Projet d'enquête qui prend naissance au sein de L'Escouade régionale mixte de la région de l'Estrie (ERM-Sherbrooke) en septembre 2001 en assistance au projet Snack parce qu'il vise des membres des H.A. de la région de Sherbrooke. Les policiers complétaient la preuve recueillie par l'écoute électronique du projet Snack notamment par des opérations d'observation et de filature conduisant à des rapports de

surveillance. Ces opérations d'observation et de filature visaient notamment les individus qui se retrouveront finalement accusés dans le cadre du dossier SharQc. Le projet Cadbury sera fermé, sans suite judiciaire, en avril 2003. C'est à l'occasion de cette enquête que des informations concernant le meurtre d'un dénommé Sylvain Reed ont été recueillies, bien que l'objet de celle-ci ne portait pas sur ce meurtre. C'est donc dans Cadbury que se trouvaient les informations dont la divulgation tardive a conduit au jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.

Carburant : Projet d'enquête découlant du projet SharQc lui-même et qui consistait à corroborer les déclarations faites par le témoin collaborateur Sylvain Boulanger. Il comporte une liste de commandes de corroboration, sous forme de tableau, des informations fournies par le témoin Boulanger à partir de plus de 60 déclarations audio-vidéo (déclarations dites « KGB »³) compilées par le policier A en 2007-2008.

Blaireau : Projet d'enquête découlant du projet SharQc, qui a débuté en décembre 2005 pour se poursuivre jusqu'en 2009, et qui visait à accumuler des preuves démontrant que les H.A. forment une organisation criminelle, notamment dans la région de Sherbrooke. On peut dire en quelque sorte que le projet d'enquête Blaireau représente le volet Sherbrooke du dossier SharQc. La plupart des individus visés par ce projet se retrouveront d'ailleurs finalement accusés dans le cadre du dossier SharQc. Il s'avère que le dossier Cadbury a été consulté par un policier impliqué dans le cadre de ce projet Blaireau.

³ Du nom d'un arrêt de la Cour suprême du Canada qui encadre l'utilisation en preuve de ce type de déclaration extrajudiciaire, *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740.

3.3 Théorie de la cause à l'origine du dossier SharQc

La théorie de la cause de la poursuite à l'origine du dossier SharQc a été exposée en détail dans quelques jugements⁴. Aux fins du présent exercice, il suffit de la résumer comme suit : les différents « chapitres » régionaux de l'organisation des H.A. formeraient une seule organisation criminelle structurée au niveau provincial, dont l'une des principales activités criminelles consiste à se livrer au trafic de drogues. Au début des années 90, les membres de tous les chapitres se seraient concertés pour éliminer la concurrence afin d'assurer le monopole des H.A. sur le trafic de drogues au Québec. Il aurait alors été convenu d'offrir de l'avancement à ceux qui élimineraient des membres de bandes rivales. Par ailleurs, tous les membres devaient verser 10 % de leurs profits d'activités criminelles dans un fonds destiné à financer « la guerre » livrée aux bandes rivales (achat d'armes, achat de renseignements, paiement de primes, financement des autres dépenses associées aux opérations). C'est essentiellement sur la base de cette théorie de cause que reposait l'accusation de complot général de meurtre visant tous les membres des H.A. pour la période de juillet 1994 à juillet 2002. Par ailleurs, chaque membre qui participait à l'effort de guerre, conscient de l'objectif d'éliminer la concurrence et quel que soit son chapitre d'appartenance et son niveau hiérarchique, se rendait ainsi coupable de chaque meurtre perpétré par quiconque dans cet objectif au cours de cette même période.

3.4 La preuve fournie par le témoin Boulanger et sa corroboration : les synthèses et les rapports évolutifs

La démonstration de la théorie de cause de la poursuite reposait notamment sur les dires de témoins collaborateurs, issus de l'organisation des H.A., dont Sylvain Boulanger.

⁴ *John Coates c. La reine*, 2009 QCCS 4011, par. 6 à 24 (« The theory of the prosecution and the available proof »); *Daniel Beaulieu et al. c. La Reine*, 500-01-094385-132, le 11 septembre 2014, par. 10 à 26 (« La théorie de l'intimée – La Complicité »).

Les informations fournies par le témoin Boulanger dans une soixantaine de déclarations KGB devaient être corroborées afin d'en soutenir la fiabilité. Cet exercice, baptisé « projet Carburant », consistait principalement à rechercher des éléments de corroboration des déclarations KGB du témoin Boulanger. Pour trouver ces éléments de corroboration, les policiers ont consulté les banques de renseignements policiers, lesquelles contiennent des synthèses d'événements liés à ces dossiers. Ces synthèses consistent en des résumés rédigés à partir de rapports ou de notes de policiers qui sont intervenus ou qui ont enquêté ces événements. Ces synthèses peuvent parfois reproduire l'ensemble du rapport rédigé par le policier.

À partir de ces synthèses d'événements, les enquêteurs au dossier SharQc ont rédigé des « rapports évolutifs » concernant les différents sujets abordés par le témoin Boulanger dans ses déclarations afin de corroborer ses dires. Ce processus de travail et la nature de ces « **synthèses** » et « **rapports évolutifs** » sont bien résumés dans un jugement rendu par le juge Martin Vauclair :

« [65] Il est indéniable que les policiers ont eu recours aux banques de données policières pour enquêter et recueillir la preuve nécessaire aux procès qui s'amorcent. Pour prendre les mots associés à la communication de la preuve, ils ont débusqué le fruit des enquêtes passées pour les importer dans le présent dossier.

[66] Ces banques de données sont qualifiées, selon le témoin qui en a la responsabilité au niveau de la Sûreté du Québec, de véritables “machines à rumeurs”. Toutes sortes d'informations sont alimentées dans ces banques de données. Souvent, une recherche fera apparaître ce qu'on désigne comme des “**synthèses**” d'événements dans lesquelles apparaissent des informations rédigées à partir d'une documentation de première main, soit les différents rapports ou notes qui accompagnent le policier dans son travail. Selon le témoin, un policier qui souhaite amorcer une action sur la foi d'une synthèse doit absolument valider l'information auprès du policier qui en est “propriétaire”, c'est-à-dire celui qui détient l'information de première main.

[67] Dans le présent dossier, les enquêteurs ont notamment parcouru les synthèses des banques de données pour établir de leur point de vue que, entre autres, les délateurs disaient vrai ou pour repérer des événements impliquant des accusés et qui alimentent la théorie du ministère public. Dans le cadre de leur travail, les enquêteurs ont rédigé des “**rapports évolutifs**” sur un sujet précis qui reprennent les informations qu'ils ont extirpées des synthèses, mais aussi d'autres sources de renseignements. Les rapports en font état. Ces rapports ne sont pas toujours datés, ni signés. Il faut donc conclure que si les règles ont été suivies, les synthèses figurant dans les

rapports évolutifs ont été confirmées avec la documentation de première main et donc que celle-ci existe et peut être divulguée sous réserve bien entendu des privilèges applicables, le cas échéant. »⁵

Les rapports évolutifs, préparés notamment à partir des synthèses consultées dans les banques de renseignements policiers, ont été divulgués aux accusés. Sauf de rares exceptions, les synthèses ayant été consultées pour rédiger ces rapports évolutifs n'ont pas été divulguées avant que le juge Vauclair ne l'ordonne à la poursuite⁶.

3.5 L'ampleur et la nature sans précédent du dossier SharQc

Le dossier SharQc est d'une ampleur et d'une nature sans précédent dans les annales judiciaires canadiennes. La singularité de ce dossier tient notamment à la théorie de cause de la poursuite, au nombre d'accusés et de coconspirateurs nommés dans l'acte d'accusation, à la longue période sur laquelle s'étendent les infractions reprochées (17 ans pour l'ensemble des accusations déposées à l'origine; 8 ans plus précisément pour les chefs d'accusation de meurtre et complot pour meurtre), à la nécessité de revoir des enquêtes fermées parfois depuis longtemps et à l'imposant volume de preuve qu'il était requis de gérer et de maîtriser, autant pour les policiers, pour la poursuite, pour les avocats représentant les accusés que pour les juges. Pour démontrer sa théorie de cause, la poursuite se basait sur les fruits de plus de 70 projets d'enquête majeurs portant sur les activités criminelles de l'organisation des H.A. Une cinquantaine de ces projets d'enquête étaient demeurés fermés depuis longtemps, certains remontant jusqu'en 1992.

Dans une décision du 31 mai 2011, le juge Brunton faisait déjà état de la preuve communiquée jusqu'alors aux accusés dans le cadre des 18 premières divulgations :

« [81] Certains chiffres illustrent la quantité de preuve qui a été communiquée à ce jour. Au quantitatif, il y a 4 341 666 fichiers au total; 565 572 fichiers PDF; 3 097 649 pages PDF; 24 446 fichiers audiovisuels; au-delà de 2,3 millions de résumés de conversations interceptées; 74 projets d'enquête recensés. La preuve communiquée lors des mégaprocès créée par

⁵ *Claude Berger et als. c. La Reine*, 2012 QCCS 7166, 4 septembre 2012 (motifs écrits : 10 septembre 2012).

⁶ Nous discutons en détail des ordonnances du juge Vauclair aux sections 4.3 et 4.4.

l'Opération Printemps 2001 représente seulement 17 % de la preuve communiquée dans le présent dossier. »⁷ [Nous soulignons]

Dans une décision rendue le 25 avril 2013, la Cour d'appel du Québec résumait ainsi l'ampleur de la preuve divulguée au 31 mai 2011 :

« Ces accusations couvrent une période de près de 20 ans et sont le résultat de plus de 70 enquêtes policières, le tout d'une ampleur sans précédent. Selon le témoignage non contredit d'un des intimés, il faudrait, au rythme de 24 heures par jour, 7 jours par semaine, plus de 7 ans pour prendre connaissance de cette preuve. Si toutes les pièces devaient être imprimées, elles constitueraient une colonne s'élevant à 145 km, l'équivalent de 371 Empire State Buildings. »⁸ [Nous soulignons]

Deux ans après le jugement du 31 mai 2011 du juge Brunton, le juge Vauclair soulignait que les exercices de divulgation de la preuve s'élevaient maintenant au nombre de 35, ce qui représentait 2,5 téraoctets en volume de données⁹. Or, au moment du jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015, la poursuite en était à 65 divulgations de la preuve. Au chapitre des requêtes préliminaires, qui sont bien souvent le lot des mégaprocès, au 13 février 2015, la Cour avait consacré 130 jours à l'audition de 190 requêtes. À ce moment, on anticipait qu'une fois le procès débuté devant jury, il devrait durer 2 ans.

Il faut comprendre que compte tenu de l'ampleur de cette preuve et du volume de dossiers physiques liés aux quelque 70 projets d'enquêtes à la base de la théorie de cause de la poursuite, les procureurs ne pouvaient gérer eux-mêmes toute la preuve à partir de leurs propres bureaux. Ils devaient généralement s'en remettre aux policiers et sur la preuve numérisée par ces derniers, laquelle était ensuite versée électroniquement au dossier de la poursuite. Concrètement, un policier était désigné responsable de la gestion des demandes de divulgation de la preuve pour l'ensemble du dossier. Les procureurs devaient généralement s'adresser à ce policier qui leur acheminait les réponses aux demandes. Ceci n'est pas inhabituel,

⁷ R. c. Auclair et al., 2011 QCCS 2661.

⁸ R. c. Auclair et al., 2013 QCCA 671.

⁹ R. c. Auger et al., 2012 QCCS 2490, le 24 mai 2013 (Décision rectifiée : 27 mai 2013).

mais comporte un risque d'erreur, comme le soulignait le juge Vauclair dans le cadre du dossier SharQc :

« [115] Bien entendu, la jurisprudence indique que l'avocat du ministère public n'a pas à réviser l'ensemble de la documentation et qu'il peut se fier, notamment, aux policiers qui ont fait le travail. Cependant, la fragmentation de la tâche entre plusieurs personnes pose le problème du contrôle de qualité de l'application des règles de droit exigée par la constitution et s'avère, comme le démontre l'exercice actuel, un exercice risqué dans un dossier complexe. »¹⁰

3.6 Le dossier des 5 accusés concernés par le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015

Les 5 accusés concernés par le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 (messieurs Claude Berger, Yvon Tanguay, François Vachon, Sylvain Vachon et Michel Vallières) devaient tous répondre à une accusation de complot général en vue de commettre des meurtres, sur la période de 1994 à 2002, dans le contexte de ce qui fut appelé « la guerre des motards ». Ils devaient par ailleurs tous répondre à certains des 8 chefs d'accusation pour des meurtres au premier degré survenus au cours de cette même période.

Ajoutons que 4 des 5 personnes accusées devaient notamment faire face à une accusation pour le meurtre de monsieur Reed pour lequel Sylvain Boulanger s'apprêtait à témoigner lorsque les nouveaux éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures ont été divulgués à la défense.

3.7 Les éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015

Parmi les éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures, mentionnons celui du dossier d'enquête Cadbury. Ce dossier de l'ERM-Sherbrooke, en assistance à la police ontarienne, concernait le trafic de drogues dans la région de Sudbury. Il s'intéressait notamment aux 5 personnes accusées ultérieurement dans SharQc qui sont concernées par le jugement d'arrêt des procédures. Le cheminement chronologique de l'enquête réfère à de l'information de source

¹⁰ *Claude Berger et als. c. La Reine*, précité, note 5, par. 115.

concernant l'implication possible d'une personne identifiée dans le meurtre de monsieur Reed.

Or, la personne identifiée par cette information de source n'est pas nommée par le témoin Boulanger, dans sa déclaration KGB, comme une personne impliquée dans le meurtre de monsieur Reed. La découverte de cet élément allait conduire la poursuite à consulter les rapports dans lesquels les policiers colligent les informations de source pour en tirer un résumé qui sera finalement divulgué à la défense le 21 septembre 2015.

IV. LES PROCÉDURES PERTINENTES

Nous aborderons dans cette section différents faits et différentes procédures survenus tout au long du dossier SharQc et qui sont utiles à la compréhension de l'enquête administrative et de ses conclusions.

4.1 La demande de divulgation de preuve du 26 août 2011 formulée par la défense

À partir de l'ensemble de la preuve déjà divulguée depuis le début des procédures, la défense formule une demande de divulgation complémentaire, tenant dans une lettre de 89 pages datée du 26 août 2011. Cette correspondance compte 74 paragraphes contenant une multitude de demandes de divulgation d'éléments (mandats de perquisition, rapports policiers, notes policières, albums de photos, vidéos, résumés de conversations téléphoniques interceptées, affidavits au soutien de demandes d'autorisations judiciaires, notamment des autorisations d'écoute électronique, etc.).

Cette demande réfère notamment à un rapport évolutif numéroté 20176G-15, divulgué le 30 avril 2011, intitulé « *Vérifier si Sylvain VACHON a développé un territoire de stupéfiants dans la région de Sudbury en Ontario* ». Ce rapport évolutif a été rédigé en réponse à une commande de corroboration d'une information fournie par le témoin Boulanger dans l'une de ses déclarations KGB. Il contient notamment l'information suivante :

« Le projet d'enquête Cadbury a débuté à la fin de septembre 2001, suite à une demande d'assistance du BEU Ontario section Sudbury dans leur projet d'enquête Snack. Ce projet visait le trafic de stupéfiants dans la région de Sudbury qui était sous le contrôle de trois membres Hell's Angels de Sherbrooke soit Sylvain "20-20" Vachon, François "Francky" et Michel "Ti-Buck" Vallière¹¹ et deux relations à l'époque, [...].

La preuve accumulée sur les sujets visés dans ce projet d'enquête provenait essentiellement de l'écoute électronique dans le projet Snack. L'analyse de

¹¹ 3 des 5 personnes accusées dans le dossier qui s'est terminé par l'arrêt des procédures prononcé le 9 octobre 2015.

l'écoute démontrait le contrôle des Hells Angels Sherbrooke sur le réseau de vente de stupéfiants de Sudbury, de même que l'approvisionnement par le chapitre de Sherbrooke des stupéfiants à ce réseau.

Le projet d'enquête Cadbury s'est terminé en février 2002 à la suite de la découverte d'une anomalie dans l'affidavit d'écoute électronique et depuis, cette écoute est inadmissible en preuve. »

Ainsi, parmi l'ensemble des demandes énumérées à la lettre du 26 août 2011, la défense cherchait notamment à obtenir, en se référant au rapport évolutif 20176G-15 :

- « o Copie du projet d'enquête Cadbury;
- o Copie de l'affidavit d'écoute électronique du projet Cadbury;
- o Copie du projet Snack. »

4.2 La réponse de la poursuite le 14 décembre 2011

Le 14 décembre 2011, la poursuite répond par lettre aux nombreuses demandes de divulgation de la preuve formulées par la défense dans sa correspondance du 26 août 2011. En ce qui concerne plus spécialement la demande relative au rapport évolutif 20176G-15, et plus précisément en ce qui a trait aux projets Snack et Cadbury, la poursuite répond, compte tenu de la réponse obtenue des policiers : « Les documents demandés ne sont pas en notre possession. »

Cette réponse était exacte en ce qui concerne la « copie du projet Snack », car ce projet émanait de l'OPP et demeurait en sa possession. Par ailleurs, il n'existait pas d'« affidavit d'écoute électronique dans le projet Cadbury » puisqu'il n'y avait pas eu d'autorisation d'écoute électronique dans ce projet. La réponse obtenue des policiers et relayée par la poursuite à la défense était cependant erronée en ce qui concerne la « Copie du projet d'enquête Cadbury » puisqu'il s'agissait bien d'un projet d'enquête conduit par l'ERM-Sherbrooke.

4.3 Le jugement du juge Vauclair du 4 septembre 2012

Le 29 mars 2012, insatisfaite des réponses obtenues de la poursuite à ses demandes de divulgation de la preuve, la défense présente une requête en arrêt des procédures pour défaut de divulgation de la preuve qui sera entendue devant le juge Vauclair au cours des mois de mai et juin 2012.

La demande de la défense visait notamment à obtenir les synthèses et autres documents sur lesquels les policiers se sont appuyés pour rédiger les rapports évolutifs de corroboration des informations fournies par le témoin collaborateur Sylvain Boulanger. Puisque ces rapports évolutifs se présentent souvent sous une forme semi-formelle et qu'ils ne sont pas signés, il s'avérait impossible pour la défense d'établir l'identité du rédacteur et difficile de procéder à un contre-interrogatoire.

On ne saurait mieux résumer l'objectif poursuivi par la demande de communication des synthèses ayant servi à la rédaction des rapports évolutifs qu'en citant quelques extraits du jugement prononcé par le juge Vauclair :

« [67] Dans le présent dossier, les enquêteurs ont notamment parcouru les synthèses des banques de données pour établir de leur point de vue que, entre autres, les délateurs disaient vrai ou pour repérer des événements impliquant des accusés et qui alimentent la théorie du ministère public. [...]

[71] Évidemment, les requérants réclament la divulgation des documents qui ont servi aux conclusions du rédacteur et notamment les "synthèses" des banques de données. Entre autres, les requérants ont expliqué qu'un contre-interrogatoire ne peut être mené que sur la base des rapports au soutien du résumé qui figure aux rapports évolutifs. Pour le rédacteur, les informations qu'il collige sont, à son égard du oui-dire. Par ailleurs, les synthèses leur permettraient de connaître l'identité du ou des policiers qui ont fait les observations ou colligé l'information originale. »¹²

Le juge Vauclair est d'avis que les rédacteurs de ces rapports évolutifs se sont uniquement intéressés aux renseignements des synthèses dans le but précis de répondre à des demandes de corroboration plutôt que d'en rapporter fidèlement le contenu. Il souligne que les rapports évolutifs sont parfois soit incomplets, soit

¹² *Claude Berger et als.*, précité, note 5.

teintés par l'interprétation policière de ce qui était lu dans les synthèses. Il estime que les faits figurant aux synthèses sont rapportés avec l'œil du rédacteur, dans un but précis à un moment précis, et conséquemment, les rapports évolutifs ne rapportent pas nécessairement tous les faits figurant dans les synthèses. Il souligne en outre que la divulgation de ces synthèses prenait d'autant plus d'importance puisque certains dossiers ayant servi à alimenter les banques de renseignements policiers avaient été détruits et, qu'au surplus, la preuve révélait que les rapports évolutifs ne reproduisaient pas intégralement le contenu des synthèses.

Compte tenu de sa conclusion quant au rôle central joué par les synthèses dans la corroboration du témoin Boulanger, le juge Vauclair ordonne à la poursuite de divulguer la documentation suivante :

« Synthèses, banque de données et rapports à l'appui des rapports évolutifs (réf : par. [65] et ss.)

[508] **ORDONNE** au ministère public de divulguer la documentation au soutien de tous les rapports préparés par les policiers et notamment les synthèses, qui figurent à la pièce R-14 annotée volume 1 et 2.

[509] **ORDONNE** au ministère public de divulguer la documentation au soutien de tous les rapports concernant des témoins collaborateurs dont les synthèses consultées. »

Il faut comprendre de la formulation de cette ordonnance qu'elle visait non seulement la divulgation des synthèses ayant été utilisées pour la rédaction des rapports évolutifs, mais aussi les rapports et les notes des policiers impliqués dans les événements ou les enquêtes rapportés dans ces rapports évolutifs. Comme le note le juge Brunton dans son jugement du 9 octobre 2015, « la pièce R-14 annotée », dont il est question au paragraphe 508 de l'ordonnance du juge Vauclair, référait notamment aux projets Snack et Cadbury. Il faut donc en comprendre que l'ordonnance du juge Vauclair visait la divulgation des projets Snack et Cadbury, et non seulement la divulgation des synthèses qui auraient pu être alimentées à partir du contenu de ces dossiers d'enquête.

Des procureurs ont rapporté que ce jugement avait suscité une grande inquiétude chez les policiers. Ceux-ci étaient notamment préoccupés par les conséquences de la divulgation d'autant d'informations issues du renseignement policier, qu'ils, au surplus, ne considéraient pas pertinentes, sur les partenariats existants entre les corps policiers et les autres agences d'application de la loi, au Canada ou à l'étranger. Ils étaient de plus préoccupés tant par la sécurité des sources policières, dont les informations contribuent à alimenter les banques de renseignements policiers, que pour la confidentialité d'enquête en cours dont l'existence et la portée risquaient d'être révélées au crime organisé. Bien qu'une synthèse ne permette pas nécessairement d'identifier une source d'information, les préoccupations des policiers reposaient notamment sur le risque que des sources policières puissent être identifiées par le croisement des informations entre plusieurs synthèses.

La poursuite avait invoqué le caractère privilégié de ces synthèses, mais elle n'avait cependant pas présenté de preuve pour soutenir l'application d'un privilège d'intérêt public déterminé¹³.

Sans en remettre en question le bien-fondé, soulignons que la poursuite et les policiers ne s'attendaient jamais à un tel jugement, d'ailleurs alors sans précédent, ordonnant une divulgation potentiellement si vaste de documents contenus dans les banques de renseignements policiers. En plus de provoquer des délais, l'exécution de ce jugement et les procédures qui en ont découlé ont eu un impact très significatif sur la charge de travail de la poursuite.

4.4 Le jugement du juge Vauclair du 24 mai 2013

Le 24 mai 2013, au terme de différents débats judiciaires qu'il n'est pas nécessaire de relater aux fins du présent exercice, le juge Vauclair modifiera son ordonnance générale de divulgation des synthèses après que la poursuite lui eut présenté une preuve démontrant concrètement les risques que le recoupement d'informations contenues aux synthèses puisse permettre d'identifier des personnes qui alimentent les enquêtes policières. Le juge Vauclair a finalement conclu qu'il est « impossible,

¹³ *La Reine c. Mario Auger et al.*, 500-10-005278-120, Cour d'appel, le 28 février 2013.

en raison du volume de documents, de garantir la sécurité des personnes qui ont fourni des informations puisqu'elles révèlent leur identité ou le contexte dans lequel elles se sont manifestées »¹⁴. Il mentionne que le privilège de l'informateur et la sécurité des personnes sont en cause, de même que les privilèges de l'enquête en cours et des techniques d'enquête. Lorsqu'il évoque les privilèges spécifiques qui peuvent trouver application par rapport à l'information contenue dans les synthèses extraites des banques de renseignements policiers, il mentionne qu'« il n'est pas exclu qu'on y retrouve aussi une protection de la vie privée »¹⁵.

Il modifie alors son ordonnance antérieure du 4 septembre 2012 en prononçant notamment les ordonnances suivantes :

« **ANNULE** l'ordonnance générale visant les renseignements contenus aux banques concernées;

ORDONNE au ministère public de divulguer aux intimés parmi les synthèses visées par l'ordonnance de communication de la preuve rendue le 4 septembre 2012, celles qui à son avis, individuellement et en relation avec d'autres, ne sont manifestement pas frappées d'un privilège et de déposer cette liste, le cas échéant, au dossier de la Cour;

ORDONNE au ministère public de fournir pour chaque accusé qui doit subir un procès dans les groupes 1 et 2, une liste des dates où il existe une synthèse les concernant et d'indiquer, le cas échéant, pourquoi il ne peut pas révéler une telle information en déposant sous scellé au dossier conjoint et au dossier du juge du procès un document explicatif;

RÉSERVE au ministère public le droit d'invoquer les privilèges reconnus pour s'opposer à la divulgation des informations visées par la présente; »

En somme, il ordonne à la poursuite de divulguer à la défense les synthèses qui ne sont manifestement pas frappées d'un privilège, de fournir à chaque accusé une liste des dates où il existe une synthèse le concernant, mais qui ne lui sera pas divulguée, et de déposer sous scellé un document expliquant le motif de non-divulgation. La liste fournie à chacun des accusés devait permettre à ceux-ci de cibler leurs demandes de divulgation de certaines synthèses. Le privilège invoqué par la poursuite pour retenir la synthèse alors demandée devait être ultérieurement

¹⁴ R. c. *Auger et al.*, précité, note 9, par. 88.

¹⁵ Id., par. 76.

débatu devant la Cour. Nous comprenons donc de l'ordonnance que la poursuite n'avait pas à indiquer aux accusés, à ce stade, le privilège invoqué pour retenir une synthèse, lequel serait expliqué dans un document déposé sous scellé, c'est-à-dire auquel les accusés n'auraient pas accès directement.

4.5 L'exécution des ordonnances du juge Vauclair

Rappelons que l'ordonnance du 4 septembre 2012, comme modifiée le 24 mai 2013, visait la divulgation de « la documentation au soutien de tous les rapports préparés par les policiers et notamment les synthèses » qui ne sont manifestement pas couvertes par un privilège.

La poursuite s'est alors à nouveau adressée aux policiers afin d'obtenir les documents visés par le premier volet de l'ordonnance. En ce qui a trait plus particulièrement au rapport évolutif 20176G-15, qui référait aux dossiers Snack et Cadbury, ceux-ci ont répondu que les « documents demandés ne sont pas en notre possession » et qu'il n'y avait « pas de G11 au dossier », ce qui signifie qu'il n'y aurait pas eu de synthèse consultée dans les banques de renseignements policiers au soutien de la production du rapport évolutif 20176G-15.

En ce qui a trait au volet des synthèses, l'exercice fut particulièrement laborieux et onéreux sur les ressources de la poursuite. Les policiers ont dû procéder au repérage des synthèses potentiellement pertinentes en interrogeant les banques de renseignements policiers à partir de mots-clés (ce processus sera qualifié d'« extraction des synthèses » dans le cadre des procédures judiciaires). Cette première étape a conduit à l'extraction de 23 290 synthèses. Pour procéder à l'analyse des synthèses, la poursuite élabore une grille en établissant des codes identifiant les privilèges à respecter afin de retenir les synthèses visées par des privilèges et de communiquer celles qui ne le sont manifestement pas, conformément aux termes de l'ordonnance du juge Vauclair. Le but de cet exercice était de minimiser les risques de fuite d'informations qui pourraient toucher des personnes innocentes, des enquêtes en cours ou des sources.

Afin de procéder au traitement et à l'analyse des 23 290 synthèses extraites, la poursuite dut recourir à la participation de procureurs additionnels qui n'avaient jamais été impliqués dans le dossier SharQc. L'équipe dédiée au dossier SharQc ne pouvait en effet suffire à la tâche colossale d'analyser les 23 290 documents. Ces procureurs étrangers au dossier SharQc se sont vus remettre la grille en fonction de laquelle ils devaient classer les synthèses pour départager les synthèses à divulguer de celles qui devaient être retenues sur la base d'un privilège. Leur mandat consistait essentiellement à leur attribuer un code correspondant à un privilège déterminé. Il est nécessaire d'insister sur le fait que les demandes de divulgation faites par la défense depuis le début du dossier SharQc n'étaient pas à la connaissance des procureurs appelés à la rescousse de l'équipe en place et ainsi ils n'étaient certes pas en mesure d'identifier dans les synthèses les projets d'enquêtes qui auraient pu faire l'objet d'une demande de divulgation antérieure.

911 synthèses ont été, en conséquence de cet exercice, classées privilégiées au motif qu'elles comportaient des extraits de communications privées interceptées en vertu d'autorisations judiciaires d'écoute électronique. On estimait qu'elles étaient couvertes par des privilèges de non-divulgation relatifs à la protection de la vie privée des personnes visées et des tiers innocents qui y sont mentionnés, et cela, sans égard aux projets d'enquêtes dans le cadre desquelles ces communications privées avaient été interceptées.

Le délai initialement accordé à la poursuite pour compléter l'exercice fut prolongé au 13 décembre 2013. L'exercice a d'abord conduit à la divulgation successive de quelque 5 000 synthèses dans le respect de ce délai. Or, en février, avril et mai 2014, la poursuite divulgue de nouvelles synthèses qui étaient visées par les ordonnances du juge Vauclair. En mai 2014, les accusés présentent alors une requête en arrêt des procédures invoquant le non-respect des délais de communication des synthèses. Lors de l'audition de cette requête, la Cour apprend que 2 500 synthèses¹⁶ ont été retenues par la poursuite au motif que les renseignements qui y sont contenus avaient déjà été autrement communiqués à la défense lors de divulgations antérieures. Le 8 mai 2014, le juge Brunton rejette la

¹⁶ Les requêtes et certains jugements parlent de 2 500 alors qu'un autre jugement parle plutôt de 2 200.

requête en arrêt des procédures, mais ordonne néanmoins à la poursuite de communiquer dans un délai strict, soit au plus tard le 1^{er} juin 2014, ces 2 500 synthèses retenues. Dans un jugement du 13 février 2015, le juge Brunton soulignera que cette position de la poursuite était « indéfendable » puisqu'il considérait qu'« elle avait été explicitement rejetée dans le jugement du 4 septembre 2012 du juge Vauclair »¹⁷.

Ces 2 500 synthèses seront finalement communiquées le 29 mai 2014. Quelques synthèses seront cependant communiquées après la date butoir du 1^{er} juin 2014, ce qui amènera les accusés à présenter une nouvelle requête demandant au juge Brunton de constater le défaut de la poursuite de se conformer à son ordonnance du 8 mai 2014 et d'ordonner l'arrêt des procédures.

4.5.1 La nouvelle extraction de 995 synthèses

C'est lors de l'audition de cette requête présentée en janvier 2015 que l'on constate que la méthode d'extraction des synthèses utilisée pour répondre au jugement du juge Vauclair comporte des déficiences. La Cour rejette la requête en arrêt des procédures, mais ordonne à la poursuite, dans le cadre d'une ordonnance interlocutoire prononcée le 9 janvier 2015, de procéder à une deuxième extraction des synthèses avec de nouveaux mots-clés. À l'occasion de l'exécution de cette ordonnance la poursuite a pris l'initiative d'étendre l'extraction à d'autres mots-clés afin de s'assurer que tous les documents des banques de renseignements policiers visés par l'ordonnance du 4 septembre 2012 du juge Vauclair soient analysés et communiqués si jugés manifestement non privilégiés. Cette deuxième extraction des synthèses permet ainsi de viser, entre autres, certains documents non couverts par la première extraction, à savoir :

- des synthèses d'individus qui avaient plus d'un numéro de sujet dans les banques de données alors que les synthèses en lien avec un seul des numéros avaient été extraites (exemple : l'extraction avait pu porter sur

¹⁷ *Daniel Beaulieu et al. c. La Reine*, 2015 QCCS 666, le 13 février 2015.

- « Michael Lajoie-Smith », mais non sur « Michel Smith » qui correspond au même individu);
- des synthèses de témoins collaborateurs qui avaient été répertoriés sous leur numéro de source uniquement (à titre d'illustration seulement, des synthèses qui auraient pu concerner le témoin Sylvain Boulanger, mais qui auraient été répertoriées plutôt sur son numéro IN18117 à l'époque où il agissait comme informateur);
 - des synthèses citées dans d'autres documents extraits lors de la première extraction qui ont été analysées;
 - les pièces jointes à des synthèses qui n'avaient pas fait l'objet d'une extraction lors de l'extraction initiale de la synthèse;
 - les documents concernant les accusés provenant d'autres provinces canadiennes et consignés dans les banques de données.

Ce nouvel exercice conduira à l'extraction de 995 nouvelles synthèses. Ce chiffre inclut à la fois les synthèses extraites conformément à l'ordonnance interlocutoire du 9 janvier 2015 et celles extraites à l'initiative de la poursuite (« extraction complémentaire ») afin de s'assurer de satisfaire aux ordonnances émises par le juge Vaclair les 4 septembre 2012 et 24 mai 2013. De ces 995 nouvelles synthèses, toutes celles qui ne sont manifestement pas couvertes par un privilège seront divulguées par la poursuite le 19 février 2015.

4.5.2 La divulgation de 911 synthèses qui avaient été extraites en octobre 2012

À cette même occasion, la poursuite informe la défense qu'elle a procédé à une nouvelle évaluation de 911 synthèses découlant de la première extraction, en octobre 2012, qui avaient été retenues au motif du privilège relatif à la protection de la vie privée en lien avec de l'écoute électronique :

« De plus à la lumière de décisions rendues lors de l'audition ex parte ayant donné lieu au jugement interlocutoire du 12 septembre 2014, rendu final le 25 novembre 2014, et suivant l'analyse des nouveaux documents extraits, nous avons revisité (sic) certains des privilèges invoqués pour refuser la

divulgence de certaines synthèses ayant fait l'objet de l'extraction initiale. Cette réévaluation a donné lieu à la divulgation de synthèses supplémentaires. »

Ces 911 synthèses seront alors divulguées le 19 février 2015. Dans sa réponse du 22 mai 2015 à une requête en arrêt des procédures notamment fondée sur la divulgation tardive de ces 911 synthèses, la poursuite expliquera comme suit la réévaluation de la décision prise de ne pas les divulguer :

« Ces 911 documents sont de deux catégories, à savoir des documents qui avaient initialement été considérés comme privilégiés en raison du fait qu'ils concernaient des tiers innocents, ou alors, qu'ils étaient en lien avec de l'écoute électronique, tel qu'il appert de la correspondance R-9;

Cette réévaluation est survenue dans le contexte de la mise en œuvre des ordonnances du 9 janvier 2015 et des nouvelles extractions qui en ont découlé. Suivant ces extractions, l'intimé a dû reconsidérer des documents de même nature que ceux qui avaient déjà été examinés suivant l'extraction initiale mais dans un contexte différent. Ayant décidé de ne plus invoquer certains privilèges en lien avec les tiers innocents et l'écoute électronique pour les documents nouvellement extraits, l'intimé a par conséquent communiqué tous les documents qui avaient été retenus pour ces motifs lors de l'extraction initiale;

La réévaluation du privilège concernant les renseignements portant sur des tiers innocents était alimentée notamment par les commentaires de la Cour à l'occasion des auditions ex parte pendant lesquelles la possibilité pour l'intimé d'invoquer ce privilège dans ce contexte particulier a été remise en cause; »

L'exercice de divulgation des synthèses, déjà laborieux en soi, aura été en somme complexifié par plusieurs facteurs : la réaction des policiers face à l'obligation de divulguer autant de synthèses, des erreurs dans la méthode d'extraction utilisée, la réponse jugée inadéquate par le juge Brunton à l'égard de l'ordonnance initiale du juge Vauclair et l'appréciation juridique de l'application de certains privilèges.

4.6 L'identification du projet Cadbury dans les 911 synthèses extraites en octobre 2012, mais divulguée en février 2015

Parmi les 911 synthèses communiquées à la défense le 19 février 2015, se trouvent des informations issues de 33 projets d'écoute électronique en vigueur de 1994 à 2002 et reliés à un accusé ou à un coconspirateur nommé dans le chef de complot pour meurtre.

Parmi les quelques 3 000 pages constituant ces 911 synthèses, 44 pages font référence au projet Cadbury comme étant un projet de l'ERM-Sherbrooke. À titre d'exemple :

« DATE D'ÉVÉNEMENT : 2001-09-04
TITRE : ECO
DOS-OPER : 505 010 924 001
ORI-RESP : 40 505 ERM SHERBROOKE
AUTEUR : Policier B
PR **CADBURY ECO** »

De nombreuses inscriptions dans ces quelque 44 pages de synthèses concernent certaines des personnes qui étaient toujours accusées pour le meurtre de monsieur Reed jusqu'au jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.

À la suite de l'analyse du contenu de ces synthèses et des demandes de précisions formulées par la défense sur ces nouvelles divulgations, la défense présente une nouvelle requête en arrêt des procédures pour défaut de la poursuite de se conformer aux jugements concernant la divulgation des synthèses, alléguant notamment :

« 69. Entre autres, et de façon non exhaustive, les REQUÉRANTS-Accusés soulignent certaines des synthèses provenant de la divulgation 58, soit R-4 dont la pertinence est des plus manifeste et ne pouvait être ignorée par l'INTIMÉE ;

[...]

e) Les synthèses concernant des projets d'écoute ciblant certains des REQUÉRANTS-Accusés et qui furent extraites dès octobre 2012, dont notamment les projets "Cadbury" et "Léto" qui ne sont toujours pas divulgués aux REQUÉRANTS-Accusés. À cet égard, les synthèses concernant le projet

“Cadbury” étaient demandées par les REQUÉRANTS-Accusés depuis le mois d’août 2011, tel qu’il appert de la copie de la lettre annexée sous R-13 (page 27). » [Nous soulignons]

Le 26 juin 2015, le juge Brunton rejette cette requête, mais ordonne à la poursuite d'obtenir et d'analyser le matériel relié aux projets d'écoute électronique auxquels réfèrent les 911 synthèses (autorisations, affidavits, journaux d'écoute, etc.) et de communiquer aux accusés « les éléments pertinents et non privilégiés de cette documentation (...) le plus rapidement possible »¹⁸.

Le juge décide par ailleurs de ne pas retarder le début du procès, prévu pour le 10 août 2015, réservant aux accusés la possibilité de faire valoir l'impact de cette divulgation tardive à la fin du procès, après le prononcé des verdicts, advenant qu'ils soient trouvés coupables.

Le procès des accusés Claude Berger, Yvon Tanguay, François Vachon, Sylvain Vachon et Michel Vallières débute donc devant jury le 10 août 2015.

4.7 L'obtention du projet Cadbury auprès de l'ERM-Sherbrooke

Déjà avant l'ordonnance du 26 juin 2015, la poursuite s'était adressée au policier alors en charge de la divulgation de la preuve, le policier C, afin que les démarches soient entreprises pour obtenir le matériel des projets d'écoute électronique auxquels réfèrent les 911 synthèses, notamment auprès des différents greffes des tribunaux du Québec et auprès de l'OPP. Les démarches furent donc entreprises en mai 2015 et la poursuite obtient finalement au cours de la période fin août début septembre 2015, de l'ERM-Sherbrooke, les documents relatifs à deux des projets visés par l'ordonnance du 26 juin 2015 :

⇒ Le projet Snack, qui est un projet d'écoute électronique de l'OPP et qui comportait notamment 3 affidavits de plus de 500 pages chacun;

¹⁸ *Claude Berger et al. c. La Reine*, 2015 QCCS 6672, le 26 juin 2015.

⇒ Le projet Cadbury, qui est un projet ouvert par l'ERM-Sherbrooke en assistance aux policiers impliqués dans le projet Snack. Les sujets visés par ce dernier projet sont des H.A. ou relations de la région de Sherbrooke qui exerceraient le contrôle sur le trafic de stupéfiants dans la région de Sudbury en Ontario. Ce projet contient notamment un rapport d'événements, des rapports d'observation et de surveillance physique de même qu'une chronologie d'événements dans laquelle l'écoute électronique du projet Snack est résumée. Le cheminement chronologique obtenu de l'OPP était à ce point caviardé qu'il était incompréhensible pour la poursuite. Des démarches additionnelles durent alors être entreprises auprès de l'OPP afin d'obtenir une version moins caviardée.

4.8 La découverte d'informations de source concernant le meurtre de monsieur Sylvain Reed

À l'analyse du dossier Cadbury, la poursuite constate que le tableau du cheminement chronologique du dossier contient des inscriptions résumant de l'information de source confidentielle concernant l'implication possible d'un individu dans le cadre du meurtre de monsieur Reed, un dénommé Serge Pinard, qui n'est pas nommé dans la déclaration KGB du témoin Boulanger concernant ce meurtre. D'après ces inscriptions, ce sont les policiers B et D, qui étaient tous deux à l'époque à l'ERM-Sherbrooke, qui auraient recueilli cette information de source.

Le 10 septembre 2015, la poursuite demande un ajournement en informant la Cour que, à la suite de son ordonnance du 26 juin 2015, elle a obtenu des informations, dont certaines sont hautement privilégiées, devant être analysées aux fins de divulgation aux accusés, le cas échéant. La poursuite informe alors la Cour que certains de ces éléments s'avèrent pertinents à l'accusation pour le meurtre de monsieur Reed et que poursuivre la présentation de sa preuve sur ce meurtre avant d'avoir communiqué ces éléments nouveaux pouvait constituer un manquement déontologique grave. Rappelons que Boulanger était le principal témoin concernant le meurtre de monsieur Reed, dont 4 des 5 accusés étaient inculpés, et que celui-ci s'apprêtait à témoigner.

La poursuite obtint alors les rapports traitant de l'information fournie par la source à laquelle référait la chronologie du dossier Cadbury. Elle en produisit un résumé, aux fins de divulgation aux accusés, en s'assurant auprès des policiers contrôleurs de cette source que l'information ainsi divulguée n'allait pas permettre de l'identifier afin de respecter le privilège de l'informateur et ainsi éviter de compromettre sa sécurité.

4.9 La divulgation des nouveaux éléments de preuve à la défense

Le 21 septembre 2015, la poursuite divulgue à la défense les documents suivants :

- ⇒ 3 autorisations d'écoute électronique émises par un tribunal en Ontario dans le cadre du projet Snack ainsi que les requêtes et affidavits en soutien à celles-ci datées du 31 août 2001, du 31 octobre 2001 et du 21 décembre 2001. Ces autorisations visaient, entre autres, messieurs François Vachon, Sylvain Vachon et Michel Vallières en rapport avec une allégation voulant que ceux-ci fournissaient des distributeurs de drogues dans le nord de l'Ontario;
- ⇒ un rapport d'événement daté du 24 septembre 2001 qui confirme l'ouverture, par la Sûreté du Québec à Sherbrooke, du projet Cadbury en assistance à l'OPP pour le projet Snack. Ce rapport indique que le projet Cadbury vise 3 membres des H.A. de Sherbrooke et deux relations de ceux-ci;
- ⇒ un autre rapport d'événement daté du 15 avril 2003 mentionnant la fermeture du projet Cadbury, car le projet Snack en Ontario n'a pas permis d'accumuler la preuve contre les sujets de Sherbrooke;
- ⇒ des mandats de localisation et de perquisition émis dans le cadre du projet Cadbury;
- ⇒ des rapports d'observation préparés dans le cadre du projet Cadbury, dont certains concernent les accusés;

- ⇒ des rapports d'opérations de surveillance physique qui ont eu lieu dans le cadre du projet Cadbury concernant certains des accusés;
- ⇒ un cheminement chronologique de 150 pages du projet Cadbury très caviardé intitulé « Projet/Gangstérisme ». Ce document fait état de l'ouverture du projet Cadbury en assistance au projet Snack de l'Ontario. On y résume des actions policières (surveillance, observations, obtention d'autorisations judiciaires) visant entre autres les 5 accusés jusqu'en juin 2002;
- ⇒ le résumé de renseignements de source hautement privilégiés, recueillis dans le cadre de l'enquête Cadbury, concernant le meurtre de monsieur Reed pour lequel 4 des 5 accusés étaient inculpés et qu'il vaut de reproduire intégralement comme dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 :

« Selon une information, un dénommé Serge Pinard était impliqué, à la demande de Gaétan David, dans le meurtre de Sylvain Reed. Gaétan David a ordonné à Serge Pinard de passer Sylvain Reed. Serge Pinard a des craintes à l'égard d'une enquête policière concernant ce meurtre.

Selon une autre information, Serge Pinard, contrairement à l'information antérieure, n'était pas présent lors du meurtre. Serge Pinard était dans le véhicule de fuite après la commission de l'acte.

Selon une autre information, Serge Pinard a un *Blazer* noir et un *Grand Prix noir*.

Selon une autre information, Serge Pinard pense qu'il y a beaucoup de chaleur sur lui, mais pas nécessairement à cause du meurtre de Reed. La SQ a rencontré deux (2) individus concernant leur implication possible dans le meurtre de Reed. »

4.10 Le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015¹⁹

Une requête en arrêt des procédures est présentée par la défense à la suite de cette divulgation du 21 septembre 2015. Elle sera accordée le 9 octobre 2015.

¹⁹ *Claude Berger et al. c. La Reine*, 2015 QCCS 4666, le 9 octobre 2015.

Les accusés y allèguent notamment que les informations dévoilées dans le résumé de renseignements divulgué le 21 septembre 2015 concernant le meurtre de monsieur Reed constituent pour eux des faits nouveaux en ce que : « Ces informations démontrent l'implication d'une tierce personne dans le meurtre de Sylvain Reed, l'existence d'une enquête sur cette tierce personne par la Sûreté du Québec et que des témoins ont été rencontrés à ce sujet. ». Selon la défense, cette preuve pouvait contribuer au contre-interrogatoire du témoin collaborateur Sylvain Boulanger qui attribuait le meurtre de monsieur Reed à certains des accusés sans faire mention de l'implication de la personne identifiée dans le résumé de l'information de source divulgué le 21 septembre 2015.

Pour apprécier l'évaluation qui sera faite par le tribunal de l'importance de cet élément de preuve dans le procès, il est utile de reproduire un extrait du résumé de la version donnée aux policiers par le témoin Boulanger concernant le déroulement du meurtre de monsieur Reed, lequel est reproduit dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 :

« M. Boulanger a appris de Sylvain Vachon, le lendemain du meurtre, la façon que tout s'est produit. Gaétan David est allé chez Sylvain Reed et, sous un prétexte, l'a invité à embarquer dans son automobile. Il a conduit Reed chez Sylvain Vachon où ce dernier et Michel Vallières attendaient. Les trois ont tenté d'avoir des renseignements de Reed sur les *Rock Machines* en le battant. Reed n'a fourni aucun renseignement. Sylvain Vachon, Gaétan David et Michel Vallières ont tué Reed en l'étouffant. Ils ont "tapé" le corps et l'ont mis dans le *Blazer*. Michel Vallières a conduit le *Blazer* alors que Gaétan David suivait dans son auto. Sylvain Vachon est resté à la maison pour la nettoyer. Vallières a abandonné le *Blazer* sur la route 55 avec le corps dedans. Il a embarqué dans la voiture de David et ils ont quitté les lieux. Dans les jours qui ont suivi, Louis Brochu a remis 400 \$ à David pour qu'il achète des nouveaux pneus pour son véhicule de peur qu'il n'ait laissé des traces des anciens sur l'accotement de la route 55. »

Le juge Brunton souligne ce qui suit à cet égard dans son jugement :

« [36] Cette absence de preuve est particulièrement préoccupante considérant l'importance des faits contenus dans le résumé VDP-17 (R-13). Pour établir la responsabilité criminelle pour les meurtres dont les requérants sont accusés, l'intimée se fie en grande partie sur des aveux que le témoin Boulanger aura reçus. Si les requérants peuvent démontrer, dans un seul cas, que les présumés aveux sont faux, la crédibilité du témoin Boulanger -

un des points en litige crucial dans ce procès - sera atteinte. L'affaiblissement de la crédibilité du témoin Boulanger aura un impact sur tous les chefs d'accusation, incluant le chef de complot. »

Il conclut ensuite comme suit sur l'ensemble du dossier :

« **[38] Considérant l'importance des renseignements révélés dans le résumé VDP-17 (R-13) pour la préparation d'une défense pleine et entière; considérant la quantité de preuve provenant du projet Cadbury; considérant la demande présentée par les requérants en août 2011 pour avoir accès au dossier Cadbury; considérant l'absence totale de preuve pour établir les démarches que l'intimée a entreprises pour obtenir le contenu du projet Cadbury, pour expliquer comment elle en est arrivée à entrer en possession du matériel provenant du projet Cadbury, pour expliquer où ce matériel était entreposé depuis six ans et pour expliquer pourquoi des policiers qui étaient sans doute au courant de l'existence de ce matériel et son importance pour la présente cause, ont jugé bon de la supprimer, la Cour n'a aucune hésitation à conclure qu'elle est devant un grave abus de procédure. Cet abus va au-delà de la négligence ou même des actions vexatoires. Il constitue une attaque sur les principes fondamentaux d'équité que doit bénéficier toute poursuite criminelle. La seule inférence est que l'intimée et les forces de l'ordre ont, jusqu'à tout récemment, privilégié leur désir de gagner à tout prix au détriment des principaux (sic) fondamentaux qui forme la fondation de notre système de justice pénal. » [Nous soulignons]**

Pour conclure à l'arrêt des procédures, le juge Brunton tiendra notamment compte du délai qui serait occasionné par les débats hors jury devant découler de cette divulgation tardive, alors que le jury était déjà saisi du sort des accusés, concernant notamment : le décaviardage du matériel considéré privilégié, l'identification de l'informateur sur la base de l'exception d'innocence et la communication de preuves additionnelles (l'identité des personnes rencontrées par la police à la suite de l'information fournie par la source, les notes des policiers, etc.).

Il tiendra compte en outre de la conduite de l'État qu'il qualifie d'abusives, notamment en raison de l'absence d'explication fournie par la poursuite relativement à la divulgation tardive des éléments de preuve en cause :

« 45. Pour ce qui est de la catégorie résiduelle, la Cour tient compte du cumul des facteurs suivants : la communication tardive des éléments de preuve; leur importance; l'absence d'explication de l'intimée; l'inférence que la Cour a tirée à l'effet que la non-divulgation faisait sciemment partie d'un désir de gagner à tout prix convainc la Cour que l'État a adopté une conduite

choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et que la continuation du procès, malgré l'importance de la criminalité alléguée, serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice. »

En conséquence, le juge Brunton ordonne l'arrêt des procédures contre les 5 accusés sur l'ensemble des chefs d'accusation, ce qui entraîne leur libération.

Dans son jugement, le juge Brunton revient en outre sur des constats qu'il avait déjà formulés à l'égard de la poursuite dans de précédents jugements, à savoir : le fait qu'elle a sous-estimé la quantité de preuve qu'elle allait devoir divulguer, son manque de préparation, la maîtrise insuffisante de sa preuve et la réponse inadéquate à des ordonnances de la Cour concernant la divulgation de la preuve.

4.11 La décision de ne pas porter le jugement en appel

Conformément à la directive APP-1, le Comité des appels du DPCP s'est réuni afin d'examiner la possibilité et l'opportunité de contester, en Cour d'appel, la décision du juge Brunton. Au terme de son analyse, le comité a recommandé de ne pas porter l'affaire en appel. L'essence de cette décision a été exposée publiquement par la directrice à l'occasion de la conférence de presse tenue le 16 octobre 2015, au moment où elle annonçait la tenue de l'enquête administrative et l'examen des mégaprocès :

« Le jugement du juge Brunton repose essentiellement sur l'appréciation des faits particuliers à cette affaire. Or, un simple désaccord de la poursuite à l'égard de cette appréciation des faits n'est pas un motif suffisant, d'un point de vue juridique, pour faire renverser le jugement en appel. Le jugement ne sera donc pas porté en appel. »

4.12 Les procédures d'appel entreprises par certains accusés qui avaient plaidé coupables avant le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015

En novembre 2015, 35 accusés qui avaient plaidé coupables dans le cadre du dossier SharQc présentent à la Cour d'appel une requête pour prorogation du délai d'appel et pour permission d'appeler de leur condamnation. Ils recherchaient par cette requête à obtenir l'autorisation de retirer leur plaidoyer de culpabilité et

demandaient à la Cour d'appel de prononcer l'arrêt des procédures, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le juge Brunton dans son jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015, ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. À la suite d'un processus de négociation avec la poursuite, ils ont modifié leur procédure pour demander plutôt des réductions de peine en considération de la violation alléguée de leurs droits. La Cour d'appel a fait droit à cette demande et elle a prononcé les réductions de peine proposées dans le cadre d'une suggestion commune de la défense et de la poursuite.

Dans le cadre de son jugement, après avoir repris les conclusions du jugement d'arrêt des procédures du juge Brunton et souligné que la poursuite admettait l'abus de procédure, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

« [24] L'abus reproché à l'État est grave. Le préjudice qu'il cause aux requérants est réel et substantiel : persuadés par la force apparente d'une preuve dont ils ne connaissaient pas encore les faiblesses, qui leur avaient été cachées, ils ont accepté de s'entendre avec la poursuite, de plaider coupable à l'accusation de complot de meurtre et de suggérer, de concert avec la poursuite, les peines que l'on sait. Ajoutons à cela que la poursuite insistait pour que les requérants prennent position dans un délai qu'elle avait elle-même établi. »²⁰

Puisqu'elle n'a pas porté le jugement d'arrêt des procédures du juge Brunton en appel et qu'elle estimait qu'il était dans l'intérêt public que le dossier SharQc se conclut, la poursuite a décidé de ne pas remettre en question les conclusions du jugement du juge Brunton dans le cadre des procédures d'appel. La poursuite n'a cependant pas admis que des procureurs auraient « caché » les éléments de preuve en cause, ce qui aurait impliqué qu'ils en connaissent l'existence.

Voici comment la poursuite avait formulé son admission :

« [18] L'INTIMÉE-poursuivante reconnaît les actions vexatoires de l'État, en ce que des éléments de preuve ont été retenus alors qu'ils auraient dû être divulgués.

[19] Ce faisant, l'INTIMÉ-poursuivante admet l'abus de procédure sur la catégorie résiduelle.

²⁰ *Auclair et als c. La Reine*, 2016 QCCA 1361

[20] Les gestes de l'État ont contrevenu non seulement à l'obligation constitutionnelle qui lui incombait mais également à une ordonnance judiciaire. »

L'admission de la poursuite visait l'« État » et non les procureurs de la poursuite en particulier. La position adoptée par la poursuite à l'égard des procédures d'appel, soit d'admettre la survenance d'un abus de procédure dans le cadre d'un règlement définitif du dossier, tenait notamment compte des délais qui auraient été requis aux fins des procédures d'appel, mais aussi de la préoccupation de sécuriser les verdicts de culpabilité en évitant le risque d'une ordonnance de nouveau procès qui aurait provoqué d'autres délais et engagé d'importantes ressources. À cet égard, la Cour d'appel souligne notamment ce qui suit :

« [35] Enfin, le contexte est propice à une telle mesure. Le remède proposé mettrait fin à une affaire qui, depuis sept ans, procède devant les tribunaux. Elle éviterait aussi l'aspect artificiel d'une ordonnance de nouveau procès qui serait vraisemblablement de nature à donner lieu à de nouvelles négociations en première instance, compte tenu du temps purgé à ce jour par les requérants et de l'information qu'ils ont désormais en leur possession. Or, cela pourrait engendrer des délais qui ne seraient à l'avantage ni des parties ni du système de justice. »

V. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Tel qu'il ressort de l'exposé qui précède, les circonstances pertinentes à l'enquête administrative se sont déroulées sur plusieurs années et débutent avant les procédures judiciaires du dossier SharQc. Ainsi, la presque totalité des procureurs impliqués dans le dossier depuis le début, incluant d'anciens dirigeants du DPCP et des procureurs devenus depuis juges ou maintenant à la retraite, ont dû être rencontrés ou contactés par téléphone afin de recueillir leurs observations pertinentes en ce qui a trait aux différentes étapes précédant l'arrêt des procédures.

Une première phase de rencontres s'est déroulée à Laval, en personne, à l'exception d'un procureur qui a été contacté par téléphone. À l'occasion de ces rencontres, ainsi qu'après celles-ci, des documents jugés pertinents à l'enquête ont été obtenus. Par la suite, certains compléments d'information ont été demandés et obtenus.

Les premiers constats et observations recueillis lors de ces rencontres ainsi que lors de conversations téléphoniques ont été portés à la connaissance de la directrice. À la suite de précisions demandées par celle-ci, certains procureurs ont été de nouveau rencontrés à Laval. D'autres documents et éléments d'informations requis ou évoqués lors de ces nouvelles rencontres ont été transmis par ces procureurs.

Finalement, aux termes d'échanges avec la directrice, il a été convenu de rencontrer ou contacter d'autres procureurs impliqués qui ne l'avaient pas été lors de la première phase afin de s'assurer d'obtenir l'information la plus exhaustive possible.

Au total, 28 personnes ont été rencontrées ou contactées, dont certaines à plus d'une reprise. À ce bilan, il faut ajouter l'examen de nombreux documents remis par celles-ci. Les documents rassemblés au soutien de la présente enquête administrative totalisent plus de 1 100 pages. Monsieur Lortie et madame Gabbino ont souligné l'excellente collaboration de tous les procureurs et anciens procureurs rencontrés ou contactés dans le cadre de l'enquête administrative.

Les procureurs toujours à l'emploi du DPCP, impliqués et visés par l'enquête administrative, devaient être informés des conclusions avant leur publication.

VI. LES CIRCONSTANCES AYANT CONDUIT À LA DIVULGATION TARDIVE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE EN CAUSE DANS LE JUGEMENT D'ARRÊT DES PROCÉDURES DU 9 OCTOBRE 2015

Le récit du déroulement des procédures pertinentes à l'objet de l'enquête administrative fait surgir un certain nombre de questions.

- Pourquoi l'information concernant l'implication possible d'une personne qui n'était pas nommée dans la déclaration KGB du témoin Boulanger concernant le meurtre de monsieur Reed ne ressort-elle pas lors des vérifications faites par les policiers qui ont complété les rapports évolutifs 20176G-15 et 20516M-29, dès 2007-2008?
- Comment la poursuite en arrive-t-elle à répondre, à deux occasions, que le dossier de l'enquête Cadbury n'est pas en sa possession alors qu'il s'avère que cette enquête était conduite par l'ERM-Sherbrooke au cours des années 2001-2002 et que des policiers qui avaient été personnellement impliqués dans cette enquête étaient aussi impliqués dans le projet SharQc?
- Pourquoi les 911 synthèses, dont certaines réfèrent au dossier Cadbury, n'ont-elles pas été divulguées à la suite de l'ordonnance prononcée par le juge Vauclair le 24 mai 2013? Qu'est-ce qui amène la poursuite à réévaluer la décision de retenir ces 911 synthèses en janvier 2015? Lorsque ces 911 synthèses sont divulguées en février 2015, pourquoi les éléments pertinents du dossier Cadbury ne sont-ils communiqués qu'en septembre 2015, après le début de la présentation de la preuve devant jury?
- Est-ce que la poursuite, voire la défense, détenait d'autres éléments d'information permettant de conclure que le dossier Cadbury était en possession de l'ERM-Sherbrooke?

L'enquête administrative offre des réponses à ces questions. Elle permet en effet d'identifier une succession d'événements à l'occasion desquels les réactions ou les décisions prises par différents intervenants auraient pu être différentes et conduire plus rapidement à la divulgation des éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures.

6.1 L'enquête d'origine concernant le meurtre de monsieur Sylvain Reed et le projet Cadbury

En mars 1997, l'Escouade des crimes majeurs de la Sûreté du Québec de l'Estrie (SQ-Estrie) ouvre une enquête sur le meurtre de monsieur Reed, retrouvé mort, mains et pieds liés avec un sac de plastique sur la tête, dans un véhicule de marque Chevrolet Blazer bleu abandonné sur le côté de l'autoroute 55.

L'enquête de ce meurtre fut alors confiée au policier E. Ce dernier fut assisté du policier F, qui procéda notamment à la rencontre de certains témoins dont il obtiendra des déclarations. Le rapport d'enquête conclut que ce meurtre est lié au milieu des motards, mais l'enquête ne permettra pas d'en identifier le ou les auteurs. Un dénommé Gaétan David sera cependant identifié comme une personne pouvant être impliquée dans le meurtre. Le dossier sera donc clos au niveau policier en février 2000, le rapport mentionnant cependant que le dossier « pourrait être réactivé par l'Escouade Régionale Mixte à Sherbrooke (ERM-Sherbrooke) qui enquête sur le crime organisé dont le groupe de motards H.A. ».

En septembre 2001, un rapport d'événement de la SQ complété par le policier G fait état de l'ouverture du projet d'enquête Cadbury, décrit comme un projet en assistance à la Provincial Special Squad de l'Ontario (liée à l'OPP) qui enquête sur l'implication de membres des H.A. de la région de Sherbrooke dans le trafic de drogues dans la région de Sudbury.

Comme nous l'avons exposé précédemment, le cheminement chronologique de cette enquête révèle que celle-ci visait notamment les personnes accusées du meurtre de monsieur Reed qui furent libérées par le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015. Le projet Cadbury fut confié aux policiers B et D, tous deux alors

à l'ERM-Sherbrooke. Le cheminement chronologique de l'enquête réfère en outre à de l'information de source concernant l'implication possible du dénommé Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed, information dont la divulgation tardive conduira finalement au jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015. Les policiers B et D n'ont pas été impliqués dans le projet SharQc. Un rapport d'événement complété par le policier G, qui était alors responsable de l'ERM-Sherbrooke, atteste de la fermeture du projet Cadbury en avril 2003, l'enquête de l'Ontario ayant été elle-même fermée et n'ayant pas permis de cumuler suffisamment de preuve sur les sujets visés dans la région de Sherbrooke. Le policier G a pour sa part été étroitement impliqué dans le projet SharQc.

Avant l'audition de la requête qui mena à l'arrêt des procédures, la poursuite a demandé au policier H de parcourir le contenu du dossier physique concernant le meurtre de monsieur Reed, dont les boîtes se trouvaient dans les locaux occupés par la poursuite au Centre des services judiciaires Gouin. L'objectif de cette demande consistait à rechercher des informations qui auraient permis de démontrer que l'implication de Serge Pinard avait finalement été enquêtée et écartée. Cette demande de parcourir le dossier physique fut formulée par la poursuite, car les répertoires électroniques contenant la preuve numérisée étaient parfois incomplets. La demande de la poursuite ne donna pas de résultat.

Or, l'enquête administrative a permis d'apprendre que certaines des informations obtenues dans le cadre du projet Cadbury concernant l'implication possible de Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed se trouvaient à ce dossier.

Après le jugement d'arrêt des procédures et aux fins de la préparation des procédures d'appel engagées par 35 accusés qui avaient plaidé coupables et qui demandaient de pouvoir retirer leur plaidoyer en raison de la non-divulgation des éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures, la poursuite prit l'initiative de contacter le policier qui était l'enquêteur principal au dossier du meurtre de monsieur Reed, avant que le dossier ne soit transféré à l'ERM-Sherbrooke, le policier E. Celui-ci informa la poursuite que si l'information recueillie par les enquêteurs du dossier Cadbury concernant l'implication de Pinard

avait été communiquée à la section des homicides²¹ et enquêtée, une inscription à cet effet se retrouverait dans l'annexe 60 de son rapport. Il indiqua par ailleurs qu'il n'avait jamais été contacté auparavant par des enquêteurs du dossier SharQc concernant son enquête menée de 1997 à 2000 au sujet du meurtre de monsieur Reed.

L'annexe 60 n'avait pas été portée à l'attention de la poursuite par le policier qui avait été chargé de parcourir le dossier physique du meurtre de monsieur Reed avant la présentation de la requête en arrêt des procédures. Une nouvelle vérification dans le dossier permit alors d'en prendre connaissance. Cette annexe consiste en un cheminement chronologique de l'enquête rédigé à la main, sous forme de notes personnelles. Celle-ci comporte en effet une inscription datant de 2002 concernant de l'information de source qui impliquait Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed. Une inscription à cette annexe fait aussi état du résultat de vérifications effectuées au sujet de cette information. Il faut en comprendre que cette information n'avait pas été jugée suffisamment sérieuse pour permettre de relancer l'enquête sur le meurtre de monsieur Reed.

Comme nous l'avons déjà expliqué, la poursuite devait s'en remettre largement aux policiers pour la gestion de la divulgation de la preuve compte tenu de l'ampleur du dossier par rapport aux outils et aux ressources disponibles. Néanmoins, la poursuite aurait pu avoir accès à l'annexe 60 du rapport d'enquête concernant le meurtre de monsieur Reed dès la préparation du dossier.

Le rapport d'enquête du meurtre de monsieur Reed a été divulgué à la défense dès les premières divulgations de la preuve dans le dossier SharQc, avant avril 2010, mais sans ses annexes, ni la liste de celles-ci. Le 5 juillet 2012, une liste énumérant toutes les annexes au rapport ainsi que certaines de ces annexes ont été divulguées, mais jamais l'annexe 60. La liste des annexes divulguée le 5 juillet 2012 mentionnait cependant l'existence de l'annexe 60 : « Annexe 60 – Documents confidentiels en liasse et notes personnelles *du policier E* ». La défense connaissait

²¹ L'inscription réfère à un policier qui s'identifie à la Sûreté municipale (« SM »), mais nous comprenons que l'information aurait été vérifiée pour la section des homicides de la SQ-Sherbrooke qui avait enquêté le dossier à l'origine de 1997 à 2000.

donc l'existence de l'annexe 60 dès juillet 2012 et savait qu'elle ne lui était pas divulguée pour des motifs de confidentialité. Elle n'en demanda jamais expressément la divulgation. Il ne s'agit cependant pas ici d'en faire grief aux avocats de la défense. Cela peut aisément s'expliquer par l'ampleur de la preuve à maîtriser. Comme le soulignait d'ailleurs le juge Vauclair, « tant le ministère public que les requérants ont par moment peiné à se retrouver dans le dédale de cette preuve gigantesque. »²²

6.2 Les questions soulevées par l'analyse des déclarations KGB du témoin Sylvain Boulanger

En 2008-2009, un procureur s'est vu confier le mandat de passer en revue les déclarations KGB de Sylvain Boulanger impliquant des H.A. de la région de Sherbrooke. Il se souvient avoir soulevé deux problèmes concernant les déclarations de Sylvain Boulanger.

Le premier était que le témoin Boulanger identifiait comme participant à une importante rencontre un individu qui était pourtant détenu à l'étranger à cette période. Le second concernait le meurtre de monsieur Reed. D'une part, la déclaration KGB dans laquelle le témoin Boulanger relate le meurtre de monsieur Reed, tel qu'il lui avait été raconté par Sylvain Vachon, ne mentionnait pas comment le véhicule qui a servi à abandonner le corps de la victime avait été amené à l'endroit où le meurtre aurait été commis. D'autre part, ce procureur ne comprenait pas que monsieur Reed, qui avait développé des liens avec des membres de la principale organisation rivale des H.A., les Rock Machines, ait accepté de monter dans la voiture de Gaétan David, un membre influent des H.A. de la région de Sherbrooke. Il soupçonnait qu'une autre personne puisse avoir accompagné Gaétan David chez monsieur Reed pour le convaincre de les suivre chez Sylvain Vachon.

Ce procureur indique avoir discuté de ces observations avec 3 personnes : le policier G, un policier dénommé I et le procureur qui était alors responsable du projet SharQc pour la poursuite.

²² *Claude Berger et al. c. La Reine*, précité, note 5, par. 5.

Peu de temps après, des policiers dont il ne se rappelle pas précisément l'identité²³ l'auraient rencontré afin de lui révéler qu'ils avaient de l'information de source impliquant une personne que Boulanger ne nomme pas dans sa déclaration KGB concernant le meurtre de monsieur Reed. Selon eux, cette information ne pouvait être divulguée, car elle risquait de permettre l'identification de cette source et ainsi mettre sa vie en péril. Ce procureur se souvient avoir procédé à une recherche jurisprudentielle qui lui aurait confirmé que la poursuite pouvait retarder la divulgation de cette information afin de protéger l'informateur, mais qu'il pourrait être éventuellement nécessaire de soumettre le tout au juge, au risque que la divulgation soit ordonnée. Il affirme se souvenir d'en avoir discuté avec des membres de l'équipe de procureurs du projet SharQc. Une décision non définitive aurait alors été prise en équipe de ne pas divulguer l'information tout en étant conscient qu'ils seraient éventuellement confrontés à un problème de divulgation compte tenu du privilège de l'informateur.

Les noms des projets Snack et Cadbury ne lui rappellent rien, mais il se souvient d'une enquête concernant l'implication des accusés dans le trafic de drogues en Ontario. Ce procureur a quitté l'équipe du dossier SharQc peu après les arrestations réalisées dans le cadre de l'opération policière. Il n'a pas su, jusqu'à ce qu'il prenne connaissance du jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015, comment le problème de divulgation identifié avait finalement été traité. Il apparaît fort probable que lorsque les policiers ont discuté avec ce procureur de l'information de source, ils n'ont pas exposé son lien avec le dossier Cadbury, qui était fermé depuis déjà quelques années.

Deux procureurs de l'équipe SharQc de l'époque, qui seraient les plus susceptibles d'avoir discuté de ces questions avec ce procureur, se souviennent bien de discussions concernant le premier problème identifié par ce dernier, à savoir, l'absence possible d'un individu que Boulanger désignait présent dans sa description d'une importante rencontre. Des échanges écrits confirment qu'ils ont discuté de cet aspect. Cette information fut par ailleurs divulguée à la défense.

²³ Il mentionne de mémoire un dénommé I et un dénommé J. Le jugement du 4 septembre 2012 du juge Vauclair identifie les policiers I et J parmi tous les policiers qui seront entendus devant de lui pour de toutes autres questions. Nous ne sommes cependant pas en mesure de faire précisément le lien entre l'information que nous donne le procureur et ces deux policiers.

Ces procureurs affirment cependant n'avoir aucun souvenir d'une discussion avec quiconque concernant l'information de source au sujet du meurtre de monsieur Reed. Ils affirment aussi n'avoir aucun souvenir des projets Snack et Cadbury, ni d'une information concernant l'implication possible d'un dénommé Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed, n'en ayant pris connaissance qu'au moment de la lecture du jugement d'arrêt des procédures en octobre 2015. Une vérification au répertoire électronique du procureur à qui les policiers auraient fait part de cette information n'a pas permis de retracer d'échanges écrits qu'il aurait pu avoir concernant cette question.

Les policiers avec lesquels ce procureur aurait discuté des informations de source concernant le meurtre de monsieur Reed sont restés impliqués dans le dossier SharQc après son départ. Il faut cependant rappeler que ces policiers, comme les autres policiers impliqués dans le dossier SharQc, n'ont pas été rencontrés pour offrir leur version à ce sujet compte-tenu de la nature de l'enquête administrative. Par ailleurs, les procureurs avec lesquels cette information aurait été plus susceptible d'être partagée n'ont aucun souvenir d'en avoir été informés.

Il faut donc se garder de tirer des conclusions concernant la communication de cette information par les policiers et, le cas échéant, entre des procureurs affectés alors au dossier SharQc. Quoi qu'il en soit, si celle-ci est parvenue à la poursuite, c'est en raison de la protection de la sécurité d'un informateur qu'elle n'aurait alors pas été divulguée.

6.3 Le projet Carburant et la gestion des commandes de corroboration

Le projet Carburant a débuté en 2007 et visait à corroborer le contenu des quelque 60 déclarations KGB du témoin Sylvain Boulanger. Ce projet fut confié au policier A qui avait notamment pour responsabilité d'assigner des « commandes » de corroboration à d'autres policiers, notamment via le policier G. L'exécution de ces commandes conduisait à la production d'un rapport évolutif, comme le rapport 20176G-15 qui a été divulgué le 30 avril 2011 et qui est à l'origine de la première demande de divulgation formulée par la défense à l'égard des projets Snack et Cadbury en août 2011.

L'enquête administrative confirme que plusieurs des demandes de corroboration formulées dans le cadre du projet Carburant, issu de SharQc, ont été confiées au policier F, lequel avait été personnellement impliqué dans l'enquête concernant le meurtre de monsieur Reed entre 1997 et 2000. Or, les demandes de corroboration qu'il a traitées dans le cadre du projet Carburant concernaient notamment l'implication de Gaétan David dans le meurtre de monsieur Reed, le statut de Serge Pinard dans une organisation appelée « la clique de Sherbrooke » et l'implication de Sylvain Vachon dans le trafic de drogues dans la région de Sudbury en Ontario.

En ce qui concerne précisément cette dernière commande de corroboration, le registre compilant les commandes indique : « Selon IN (Sylvain Boulanger), Sylvain Vachon a développé un territoire de stupéfiants dans la région de Sudbury en Ontario. Vérifier dans le dossier passé. » [Nous soulignons]

Rappelons que le dossier Cadbury visait justement à enquêter l'implication de membres des H.A. de la région de Sherbrooke dans le trafic de drogues, dont Sylvain Vachon, dans la région de Sudbury en Ontario. Comme nous l'avons mentionné, l'exécution de cette commande de corroboration confiée au policier F a conduit à la production du rapport 20176G-15, lequel réfère comme suit au projet Cadbury :

« Le projet d'enquête Cadbury a débuté fin septembre 2001, suite à une demande d'assistance du BEU Ontario section Sudbury dans leur projet d'enquête Snack. »

Bien que ce rapport évolutif ne soit pas signé, il est permis de conclure qu'il a été rédigé par le policier F qui était responsable d'exécuter la commande de corroboration correspondante.

L'enquête administrative ne permet pas de confirmer que le policier F soit retourné consulter le dossier d'origine Cadbury pour préparer le rapport évolutif 20176G-15, conformément aux termes de la commande de corroboration qui lui fut assignée, ni qu'il ait contacté les enquêteurs qui étaient responsables du dossier Cadbury.

Une autre commande de corroboration concernant l'implication de Sylvain Vachon dans le trafic de drogues dans la région de Sudbury a été exécutée par le policier K

qui a collaboré à plusieurs enquêtes sur les H.A. L'exécution de cette commande a conduit à la production du rapport évolutif 20516M-29, qui réfère comme suit au projet Cadbury :

« Voir la commande GANG-0176 qui confirme que Sylvain Vachon contrôlait la région de Sudbury. Le projet d'enquête Cadbury a débuté à la fin septembre 2001, suite à une demande d'assistance du BEU Ontario section Sudbury dans le projet d'enquête Snack. »

D'après le tableau de suivi des commandes de corroboration, cette commande lui fut attribuée le 13 mai 2008 et complétée le même jour. À la lecture du rapport 20516M-29, on comprend que le policier K a seulement consulté le résultat de la commande qui avait été attribuée au policier F concernant le même sujet, sans consulter le dossier physique du projet Cadbury. Le policier K a toujours fait partie de l'équipe de Cour du procès SharQc, et ce, jusqu'à l'arrêt des procédures en octobre 2015. Il a également témoigné dans le cadre de différentes procédures judiciaires du dossier SharQc.

L'enquête administrative révèle qu'à différentes occasions, avant ou après l'institution des procédures, différents procureurs impliqués dans le dossier SharQc ont insisté auprès des policiers afin que ceux-ci remontent au contenu des dossiers d'origine pour procéder à la corroboration du témoin Boulanger ou, à défaut, aux enquêteurs impliqués dans ces dossiers afin d'obtenir leurs notes personnelles, le cas échéant. La poursuite obtint pour réponse que ces policiers n'avaient pas conservé de notes. Pourtant, certains furent assignés par la défense et se présentèrent alors avec des notes personnelles devant le tribunal, ce qui démontre que les demandes des procureurs n'avaient pas été respectées.

Pour revenir au rapport évolutif 20176G-15, on pourrait aussi penser qu'il fut préparé essentiellement à partir des informations consultées dans les banques de renseignements policiers. Le cas échéant, on aurait pu s'attendre à ce que le policier F prenne connaissance de l'information de source obtenue dans le cadre du projet Cadbury en consultant les banques de renseignements policiers à l'occasion de l'exécution de différentes commandes de corroboration qui lui avaient été confiées (concernant l'implication des H.A. du chapitre de Sherbrooke dans le trafic de

drogues en Ontario, le statut de Serge Pinard et les rapports entre Gaétan David et « la clique de Sherbrooke » dont Serge Pinard était une relation). Rappelons que cette information de source évoque nommément l'implication de Serge Pinard et Gaétan David dans le meurtre de monsieur Reed.

Compte tenu de l'objectif des banques de renseignements policiers, qui est le partage de l'information, et compte tenu aussi de la pratique entourant leur alimentation, on aurait pu en effet s'attendre à ce que l'information obtenue dans le cadre de l'enquête Cadbury concernant l'implication possible de Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed ait été alimentée aux banques de renseignements policiers. Le cas échéant, les informations recherchées par le policier F sur les banques de renseignements policiers pour répondre à certaines demandes de corroboration étaient susceptibles de le conduire aux informations de source concernant le meurtre de monsieur Reed.

Or, lorsque l'information versée aux banques de renseignements policiers est susceptible d'identifier des sources confidentielles d'information, on lui attribue le niveau 4. Conséquemment, seulement les policiers possédant ce niveau de sécurité peuvent prendre connaissance de l'information. Il est aussi possible que cette information n'ait pas été jugée suffisamment utile ou vérifiée pour être alimentée aux banques des renseignements policiers. Quoi qu'il en soit, l'enquête administrative ne permettait pas de déterminer si et comment, le cas échéant, l'information concernant le meurtre de monsieur Reed obtenue dans le cadre du projet Cadbury a été alimentée dans les banques de renseignements policiers, ni si le statut du policier F lui aurait permis d'y avoir accès en consultant les banques dans le cadre de l'accomplissement des commandes de corroboration qui lui étaient attribuées.

6.4 Le volet du dossier SharQc concernant l'implication des H.A. du chapitre de Sherbrooke dans le trafic de drogues : le projet Blaireau

En décembre 2005, l'ERM-Sherbrooke a débuté le projet Blaireau. Ce projet était alors sous la responsabilité du policier G, le même policier qui avait procédé à l'ouverture du projet Cadbury et à sa fermeture, en avril 2003. Rappelons que le projet Blaireau visait à rassembler les éléments de preuve déjà existants et à en

accumuler de nouveaux en vue de démontrer que le chapitre des H.A. de Sherbrooke constituait une organisation criminelle au sens du *Code criminel* et que ses membres étaient impliqués dans la commission d'infractions au profit et sous la direction de cette organisation. Il s'agissait notamment de recenser la preuve déjà existante parmi les enquêtes closes et les enquêtes en cours.

De 2008 à 2010, un procureur avait pour mandat de revoir l'ensemble des enquêtes, fermées ou en cours, dont on pouvait tirer des preuves de l'implication des membres H.A. du chapitre de Sherbrooke dans le trafic de drogues. Les policiers, sous la direction du policier G, devaient porter à son attention les dossiers d'intérêt.

D'une part, l'enquête administrative révèle que ce procureur a signalé au procureur alors responsable du dossier SharQc qu'on le référerait à des résumés ou des analyses de la preuve faits par des policiers plutôt que ceux-ci épluchent les dossiers afin de lui soumettre les éléments pertinents pour qu'il puisse procéder à sa propre analyse de la preuve. Concrètement, ce procureur souhaitait consulter lui-même les rapports d'observation, les rapports de filature ou l'écoute électronique alors qu'on le référerait aux résumés et aux analyses de ces éléments faits par les policiers. Il semble que la situation s'améliora suite à l'intervention du procureur alors responsable du dossier et qu'il obtint alors les éléments de preuve contenus aux dossiers auxquels on le référerait pour les consulter, plutôt que des analyses et résumés préparés par des policiers.

Il affirme que le dossier Cadbury ne lui aurait pas été soumis par les policiers. Comme nous l'avons exposé précédemment, ce projet d'enquête visait nommément l'implication de plusieurs membres des H.A. du chapitre de Sherbrooke dans le trafic de drogues avec le nord de l'Ontario. Ce procureur n'aura donc pas eu l'occasion de prendre connaissance de ce dossier dont la chronologie référerait à l'information de source non divulguée en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015.

6.5 La divulgation du projet Blaireau

Le cheminement chronologique de ce projet révèle qu'en septembre 2009, le policier L aurait pris possession de trois rapports d'opérations de surveillance physique réalisées en décembre 2001 et février 2002 dans le cadre du dossier Cadbury. Cette information révèle que ce policier a eu accès au contenu du dossier Cadbury et que celui-ci se trouvait vraisemblablement donc en possession de l'ERM-Sherbrooke :

« ASSISTANCE – Informations - Rapports
505-01924-001 (Cadbury)

Le 2009-09-14 le s/d L a pris possession de 3 rapports de surveillances physiques effectuées le 3 et le 4 décembre 2001 ainsi que le 14 février 2002. Ce qu'on constate c'est que Vincent Boulanger fréquente le local des Hell's Angels pratiquement toute la journée. Il entre et ressort régulièrement de l'endroit. Lors de la surveillance physique du 14 février 2002 à son retour de l'Ontario, il fut vu en réunion avec François Vachon. » (Extrait du cheminement chronologique du projet Blaireau)

Les 3 rapports de surveillance dont il est question ainsi que le cheminement chronologique du projet Blaireau ont été divulgués aux avocats des accusés dans le dossier SharQc, au plus tard en avril 2010.

Contrairement au cheminement chronologique, les 3 rapports de filature ne réfèrent pas expressément au nom de projet Cadbury, mais ils comportent un numéro (505-010924-001) qui correspond au numéro de dossier opérationnel du projet Cadbury. Il semble qu'il n'est pas usuel que le nom du projet d'origine de ces 3 rapports de filature divulgués avec le projet Blaireau, à savoir « Cadbury », n'ait pas été inscrit sur les rapports divulgués.

Cependant, l'entrée inscrite dans le cheminement chronologique du projet Blaireau concernant la récupération de ces 3 rapports de surveillance réfère elle, pour sa part, expressément au nom de projet Cadbury en l'associant au numéro de dossier opérationnel (505-01924-001) qui figure sur les rapports de surveillance.

Ainsi, lorsque la poursuite répond, à deux reprises, d'abord le 14 décembre 2011 en réponse à la demande de divulgation du 26 août 2011 et ensuite dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2012 du juge Vauclair, que le dossier Cadbury n'est pas en sa possession, la chronologie du projet Blaireau ainsi que les 3 rapports de surveillance divulgués auraient pu lui permettre, ainsi qu'à la défense, de constater que cette réponse n'était pas exacte.

Cependant, le fait que la poursuite ait divulgué le cheminement chronologique du projet Blaireau, qui indiquait que le projet Cadbury avait été consulté par un policier, n'est pas conciliable avec la conclusion que la poursuite aurait voulu dissimuler l'existence du dossier Cadbury et de l'information qui s'y trouvait. Cela vaut tout autant pour les policiers puisqu'ils ont participé à la divulgation de la preuve du projet Blaireau. La divulgation du cheminement chronologique du projet Blaireau tend plutôt à confirmer que ni la poursuite, ni les policiers n'ont tenté de cacher le fait que le dossier Cadbury était en possession de l'ERM-Sherbrooke.

Encore là, il ne s'agit pas ici de faire grief aux avocats de la défense de ne pas avoir eux-mêmes réalisé que la réponse qu'ils ont obtenue de la poursuite concernant le dossier Cadbury était erronée. Rappelons que cela peut aisément s'expliquer par l'ampleur de la preuve. Comme le soulignait d'ailleurs le juge Vauclair, « tant le ministère public que les requérants ont par moment peiné à se retrouver dans le dédale de cette preuve gigantesque »²⁴.

6.6 Le traitement de la demande de divulgation d'août 2011

Lorsque la défense s'adresse à la poursuite en août 2011 pour obtenir notamment les projets d'enquêtes Snack et Cadbury, en référence au rapport 20176G-15, la demande a été acheminée au policier responsable de la gestion des demandes de divulgation, le policier M, qui aurait alors répondu que ces dossiers n'étaient pas en possession des policiers puisqu'il s'agissait de dossiers de l'OPP.

²⁴ *Claude Berger et al. c. La Reine*, précité, note 5, par. 5.

D'après un tableau de suivi tenu par les policiers en lien avec les demandes afférentes à chaque rapport évolutif, la demande concernant les projets Snack et Cadbury aurait été discutée avec la poursuite. Il aurait alors été convenu qu'il n'y aurait pas de démarche pour les obtenir auprès de l'OPP. Bien que la poursuite n'avait pas l'obligation de faire des démarches pour obtenir les dossiers Snack et Cadbury qu'elle croyait tous deux en possession de l'OPP, il faut souligner que d'autres projets de l'extérieur du Québec ont cependant été obtenus par les policiers à la demande de la poursuite lorsqu'ils pouvaient être utiles à sa preuve dans le cadre du dossier SharQc.

Ce procureur n'a cependant aucun souvenir d'avoir traité spécifiquement des demandes concernant ces deux projets. Il n'a d'ailleurs pas souvenir d'en avoir entendu parler avant de prendre connaissance du jugement arrêtant les procédures en octobre 2015. Il ne faisait alors plus partie de l'équipe SharQc puisqu'il avait quitté le DPCP.

Quoi qu'il en soit, on peut comprendre qu'en 2011, la poursuite ignorait que le projet Cadbury prenait racine à Sherbrooke en assistance à la police de l'Ontario pour le projet Snack, d'où la réponse faite aux avocats des accusés en décembre 2011 voulant que ces deux dossiers « ne sont pas en notre possession ».

L'enquête ne nous permet aucunement de penser que cette réponse aurait été donnée dans le but de cacher les dossiers Snack et Cadbury à la défense. Cela vaut autant pour la poursuite que pour les policiers. D'une part, les policiers ont demandé à la poursuite s'ils devaient faire des démarches afin d'obtenir les 2 dossiers qu'ils croyaient en possession de l'OPP, ce qui ne concorde pas avec une volonté de cacher ces dossiers ou les éléments de preuve qui pouvaient s'y trouver. D'autre part, la réponse donnée par la poursuite permettait à la défense de faire ses propres démarches pour obtenir ces dossiers auprès de l'OPP. Encore là, si les policiers et la poursuite avaient voulu cacher l'existence de ces dossiers pour éviter que les avocats de la défense ne les obtiennent, on aurait plutôt répondu que les dossiers avaient été détruits, ce qui était d'ailleurs le cas pour d'autres vieux dossiers dont la défense demandait la divulgation.

On peut cependant s'interroger sur le processus de vérification suivi par les policiers avant qu'ils ne répondent à la poursuite que le dossier Cadbury n'était pas en leur possession ou, encore, sur l'organisation du travail et la communication entre les policiers dans le processus de réponse aux demandes concernant la divulgation de la preuve. Outre les policiers D et B, de l'ERM-Sherbrooke, directement impliqués dans Cadbury, le policier G avait ouvert et fermé le projet Cadbury quelques années auparavant. Ce dernier était en outre responsable de l'ERM-Sherbrooke, qui était alors chargée du projet Blaireau ouvert en 2005, pour lequel le dossier Cadbury fut consulté. Le policier G a par la suite agi comme commissaire à l'assermentation de Sylvain Boulanger pour ses déclarations KGB, notamment celle où le témoin Boulanger relate l'information qu'on lui a rapportée concernant le déroulement du meurtre de monsieur Reed. Ce policier a en outre été responsable des enquêteurs chargés de la corroboration de Sylvain Boulanger. Le policier G a aussi témoigné dans le cadre des procédures découlant du dossier SharQc après 2011. Il a été impliqué dès le tout début de l'élaboration du projet SharQc, lequel était alors désigné par l'acronyme SPO : « Stratégie provinciale opérationnelle ».

Quoi qu'il en soit, il faut souligner qu'autant la poursuite que les avocats des accusés auraient pu remettre en question la réponse obtenue des policiers à l'effet que le dossier Cadbury était en possession d'un autre corps de police puisque :

- à la lecture même des rapports évolutifs 20176G-15 et 20516M-29, il apparaissait que le projet Cadbury découlait d'une demande d'assistance de la police de l'Ontario;
- le cheminement chronologique du projet Blaireau, déjà divulgué depuis 2009, référait expressément à 3 rapports de surveillance physique dont l'enquêteur L avait pris possession dans le dossier Cadbury et que ces 3 rapports, aussi divulgués, relataient des opérations de surveillance sur le territoire du Québec.

Il faut ajouter que devant la réponse de la poursuite à sa demande de divulgation concernant les dossiers Snack et Cadbury, la défense aurait pu faire ses propres démarches pour les obtenir de l'OPP. Or, ils ne se sont pas adressés à l'OPP pour

les obtenir. Ils n'ont pas non plus présenté de requête au tribunal afin que celui-ci en ordonne la production par l'OPP, conformément aux procédures qui existent justement à cette fin²⁵. Une telle démarche de la défense aurait vraisemblablement permis de réaliser beaucoup plus tôt dans le processus judiciaire que le dossier Cadbury était finalement en possession de l'ERM-Sherbrooke. Il ne s'agit pas ici de lui en faire grief. Cependant, il faut le souligner puisque l'existence de cette procédure légale qui s'offrait à la défense pour obtenir le dossier Cadbury, procédure connue de la poursuite et des policiers, est incompatible avec la conclusion que ceux-ci cherchaient à en cacher l'existence.

6.7 L'exécution des ordonnances du juge Vaclair

Il ne sera de nouveau question de ces projets Snack et Cadbury dans le cadre des procédures du dossier SharQc que lorsque le juge Vaclair, par son jugement du 4 septembre 2012, ordonne la divulgation des rapports policiers, notes et synthèses qui ont pu servir à la rédaction des rapports évolutifs.

6.7.1 L'exécution de l'ordonnance de divulgation de la documentation au soutien des rapports évolutifs

La poursuite s'adresse alors à nouveau aux policiers pour obtenir les dossiers Snack et Cadbury. Dans un tableau de suivi des demandes découlant de l'ordonnance du juge Vaclair, le policier M indique que les documents relatifs à Snack et Cadbury ne sont pas en leur possession et qu'il n'y a « pas de G11 au dossier ». Nous comprenons que cela signifie qu'aucune synthèse n'aurait été consultée pour produire le rapport évolutif 20176G-15 référant aux projets Snack et Cadbury. Il n'y aura pas d'autres démarches effectuées en 2012 pour accéder à ces 2 projets.

Puisque cette donnée des policiers indique que le dossier Cadbury n'est pas en leur possession et qu'il n'y aurait pas eu de synthèse consultée, on peut se demander à quoi s'est référé le policier F pour décrire l'objet du projet Cadbury dans le rapport évolutif 20176G-15. Ce que l'on peut comprendre aujourd'hui c'est que des

²⁵ Requête dite « de type *O'Connor* », du nom d'un arrêt de la Cour suprême du Canada qui détermine la procédure à suivre par la défense pour obtenir des éléments qu'elle juge pertinents, mais qui ne sont pas en possession de la poursuite : *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

synthèses concernant le projet Cadbury existaient²⁶ et que celles-ci référaient à Cadbury comme un dossier sous la responsabilité de l'ERM-Sherbrooke. Comme nous l'évoquions précédemment sous la section 6.3, l'enquête administrative ne permet cependant pas de connaître les vérifications effectuées par le policier F pour confectionner le rapport évolutif 20176G-15.

6.7.2 L'exécution de l'ordonnance relative à la divulgation des synthèses

Un autre volet de l'ordonnance rendue par le juge Vauclair en date du 4 septembre 2012 impliquait par ailleurs l'extraction et la divulgation des synthèses auxquelles les policiers se sont référés pour rédiger les rapports évolutifs. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le 24 mai 2013, le juge Vauclair modifiera son ordonnance initiale de divulgation générale des synthèses afin d'ordonner à la poursuite de ne divulguer que celles qui n'étaient manifestement pas couvertes par un privilège. De l'ensemble des synthèses extraites lors d'une première extraction en octobre 2012, totalisant plus de 23 000 documents, 911 synthèses, totalisant environ 3 000 pages, n'avaient pas été divulguées. Rappelons qu'il apparaissait de 44 pages sur ces 3 000 pages de synthèses que Cadbury était un projet de l'ERM-Sherbrooke et que ces synthèses étaient alimentées par de l'écoute électronique concernant certains des 5 accusés.

Rappelons que ces 911 synthèses ont été initialement classées privilégiées par la poursuite et ne furent donc pas divulguées au motif qu'elles référaient à de l'écoute électronique soumise à un privilège de non-divulgation relatif à la protection de la vie privée et des tiers innocents.

D'une part, l'enquête administrative révèle que le fondement juridique du privilège invoqué pour ne pas divulguer ces synthèses en octobre 2012 ne faisait pas l'unanimité au sein de l'équipe de procureurs. L'application d'un tel privilège au contenu de ces 911 synthèses sera finalement révisée par la poursuite à la suite des commentaires formulés par le juge Brunton dans le cadre d'auditions *ex parte*

²⁶ Rappelons que 44 pages de synthèses référant au projet Cadbury à titre de projet de l'ERM-Sherbrooke se trouvaient parmi les 911 synthèses qui furent finalement divulguées en février 2015 : Voir section 4.5.2.

concernant la divulgation d'autres synthèses qui avaient été retenues en raison d'un privilège. Celui-ci rejette, en outre, sans équivoque le bien-fondé du privilège initialement invoqué par la poursuite pour retenir ces 911 synthèses dans son jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 :

« [38] Un examen de ces synthèses ne révèle même pas le début d'un argument pour supporter la proposition qu'elles bénéficiaient d'un quelconque privilège reconnu par la loi. La Cour considère que leur communication au début 2015 est un aveu, par l'intimée, qu'il n'y avait aucune raison valable pour ne pas les communiquer peu après leur extraction en octobre 2012. »

Il faut cependant se garder de juger le bien-fondé de la décision initiale de la poursuite sans la replacer dans le contexte où elle fut prise :

- l'ordonnance visant la divulgation potentielle d'un aussi grand nombre de synthèses contenues aux banques de renseignements policiers était sans précédent et, du point de vue des policiers, risquait de compromettre la viabilité du renseignement policier, la sécurité des personnes qui fournissent des informations à la police et des enquêtes en cours par le recoupement de l'information;
- selon les termes mêmes de l'ordonnance de divulgation, comme modifié le 24 mai 2013, ce sont uniquement les synthèses qui n'étaient manifestement pas couvertes par un privilège qui devaient être divulguées, ce qui, dans le doute, pouvait amener les procureurs à prêcher par prudence par rapport à l'application des privilèges;
- dans son jugement du 24 mai 2013, le juge Vauclair évoquait la possibilité que des synthèses soient couvertes par un privilège relatif à la protection de la vie privée²⁷.

D'autre part, après leur extraction en octobre 2012, ces 911 synthèses n'ont pas été analysées de façon approfondie spécifiquement en lien avec la recherche d'éléments pertinents pour le dossier SharQc. Comme nous l'avons déjà expliqué,

²⁷ Voir note 15.

l'exercice consistait essentiellement à classer l'ensemble des quelque 23 000 synthèses extraites par catégorie, en leur attribuant un code prévu dans une grille de privilèges applicables, pour ne divulguer que celles qui n'étaient manifestement pas couvertes par un tel privilège. Puisque ces 911 synthèses comportaient des résumés de conversations privées ayant été interceptées en vertu d'autorisations judiciaires, elles ont été considérées privilégiées, sans égard à la pertinence potentielle pour le dossier SharQc des projets d'enquête qui ont conduit à l'interception de ces communications privées.

On ne saurait en outre faire grief à la défense de ne pas avoir tenté d'obtenir plus tôt ces 911 synthèses retenues comme privilégiées. Conformément à l'ordonnance du juge Vauclair, les avocats des accusés étaient informés des dates d'événements faisant l'objet de synthèses impliquant leurs clients en vue de cibler leurs demandes. Ils n'étaient cependant pas alors informés du privilège invoqué par la poursuite pour retenir ces synthèses.

Quoi qu'il en soit, les commentaires tenus par le juge Brunton dans le cadre d'auditions *ex parte* qui se sont déroulées en janvier 2015 pour statuer sur la divulgation d'autres synthèses eu égard aux privilèges invoqués ont incité les procureurs de la poursuite à être proactifs et revoir le fondement du privilège invoqué pour la mise à l'écart des 911 synthèses en octobre 2012.

Ainsi, ce ne sera que lorsque le juge Brunton ordonnera la divulgation de tous les projets d'enquête auxquels référaient ces quelque 911 synthèses que la poursuite obtiendra le dossier du projet Cadbury en s'adressant à l'ERM-Sherbrooke. C'est en analysant le cheminement chronologique de l'enquête Cadbury que la poursuite constatera que de l'information de source concernant l'implication possible de Serge Pinard dans le meurtre de monsieur Reed avait été recueillie dans le cadre de cette enquête. La poursuite eut donc accès aux rapports utilisés pour colliger l'information de source afin d'en tirer un résumé qui fut divulgué aux accusés, après s'être assurée que l'information ainsi divulguée ne risquait pas d'identifier la source et, le cas échéant, de mettre sa vie en péril.

6.8 L'absence d'explication fournie par la poursuite pour justifier la divulgation tardive du dossier Cadbury

Comme le souligne le juge Brunton, la poursuite n'a pas présenté de preuve, en réponse à la nouvelle demande d'arrêt des procédures présentée par la défense, pour expliquer la divulgation tardive du dossier Cadbury dont l'État était en possession depuis le tout début des procédures. La poursuite estimait qu'elle ne disposait pas d'explication valable à offrir au tribunal pour justifier les réponses des policiers à l'effet que le dossier Cadbury n'était pas en leur possession alors que d'autres policiers étroitement impliqués dans le projet SharQc avaient été associés au dossier Cadbury ou avaient eu accès à son contenu. Le juge Brunton observe d'ailleurs ceci dans son jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 :

« [31] Quelques observations sont de mise.

[32] La confirmation que ces éléments devaient être communiqués a été cristallisée au moment où les requérants ont sollicité "... copie du projet *Cadbury*, copie de l'affidavit *Cadbury* et copie du projet *Snack*" dans leur lettre datée du 26 août 2011 (pièce VDP-17 (R-2)).

[33] Qu'en est-il de la réponse de l'intimée à cette demande, envoyée le 14 décembre 2011, à l'effet que "les documents demandés ne sont pas en notre possession"? Le point de départ pour répondre à cette question se trouve dans les allégations de la requête sous étude. Les requérants ont implicitement allégué que cette réponse était mensongère, considérant que plusieurs des policiers qui ont fait partie de la Sûreté du Québec à Sherbrooke, ou l'équipe régionale mixte – Estrie à l'époque du projet *Cadbury*, ont également participé à la naissance du projet qui a résulté par la mise en accusation des prévenus. De plus, plusieurs étaient toujours sur la liste des témoins de la poursuite. »²⁸

La poursuite estimait qu'elle ne pouvait justifier la divulgation tardive des éléments de preuve en cause en invoquant une mauvaise organisation du travail ou des problèmes de communication entre la poursuite et les policiers, voir entre les policiers eux-mêmes.

Par ailleurs, même si une telle preuve avait été présentée, il fallait en mesurer la portée de la perspective du juge : le ministère public répond que le dossier n'est pas en sa possession en 2011 après s'être adressé à un premier policier alors que

²⁸ *Claude Berger et al. c. La Reine*, précité, note 20.

lorsqu'il s'adresse à un autre policier, 4 ans plus tard, celui-ci y accède auprès de l'ERM-Sherbrooke en à peine 24 heures. Il est bien certain qu'en adressant sa demande aux policiers en septembre 2015 pour obtenir le dossier Cadbury, la poursuite savait alors qu'il s'agissait d'un dossier de l'ERM-Sherbrooke puisqu'elle avait pu le constater en prenant connaissance du contenu des 911 synthèses divulguées afin de répondre à l'ordonnance de divulgation du 26 juin 2015. Ainsi, elle a pu orienter la demande vers l'ERM-Sherbrooke, ce qui n'avait pas été possible en 2011, les policiers ayant répondu que le dossier n'était pas en leur possession. Encore là, cette explication avait une portée bien limitée sur l'issue du débat. Comme nous l'avons déjà expliqué, la méthode d'analyse utilisée en 2012 pour classer les synthèses n'impliquait pas une analyse approfondie de leur contenu. Or, bien que la méthode d'analyse alors retenue puisse se justifier dans le contexte auquel la poursuite était alors confrontée, cela ne pouvait non plus devenir une justification légale valable à la divulgation tardive du dossier Cadbury.

Par ailleurs, même si la poursuite avait tenté d'offrir une explication à la divulgation tardive des éléments de preuve en cause, force est de constater que le résultat aurait probablement été le même. En effet, il faut rappeler que pour justifier l'arrêt des procédures, le juge Brunton ne s'est pas uniquement appuyé sur la divulgation tardive de ses éléments, mais aussi sur les délais engendrés par les procédures qui allaient nécessairement en découler.

6.9 La portée réelle de l'information divulguée tardivement

Il est utile de souligner que les rapports que les policiers utilisent pour colliger de l'information de source, comme celle qui fut divulguée sous forme de résumé en septembre 2015, auraient pu être préalablement soumis *ex parte* au juge Brunton pour qu'il en fasse un « résumé judiciaire » aux fins de divulgation aux accusés. Cependant, la façon adéquate de divulguer de l'information pertinente contenue aux rapports de source sans en identifier l'informateur est encore controversée dans la jurisprudence²⁹.

²⁹ R. c. McKay, 2016 BCCA 391.

On pourrait penser aujourd'hui que la connaissance par le juge Brunton du contexte dans lequel les informations de source ont été obtenues aurait pu être utile pour lui permettre d'en apprécier la valeur, la force probante et l'impact réel sur la fiabilité des informations relatées par le témoin Boulanger.

À cet égard, il faut rappeler que l'information de source ne contredisait pas le témoin Boulanger personnellement puisque lui-même n'avait pas assisté au meurtre. Il en relatait le déroulement dans sa déclaration KGB tel que cela lui avait été raconté par l'un des accusés :

« M. Boulanger a appris de Sylvain Vachon, le lendemain du meurtre, la façon que tout s'est produit. Gaétan David est allé chez Sylvain Reed et, sous un prétexte, l'a invité à embarquer dans son automobile. Il a conduit Reed chez Sylvain Vachon où ce dernier et Michel Vallières attendaient. Les trois ont tenté d'avoir des renseignements de Reed sur les *Rock Machines* en le battant. Reed n'a fourni aucun renseignement. Sylvain Vachon, Gaétan David et Michel Vallières ont tué Reed en l'étouffant. Ils ont "tapé" le corps et l'ont mis dans le *Blazer*. Michel Vallières a conduit le *Blazer* alors que Gaétan David suivait dans son auto. Sylvain Vachon est resté à la maison pour la nettoyer. Vallières a abandonné le *Blazer* sur la route 55 avec le corps dedans. Il a embarqué dans la voiture de David et ils ont quitté les lieux. Dans les jours qui ont suivi, Louis Brochu a remis 400 \$ à David pour qu'il achète des nouveaux pneus pour son véhicule de peur qu'il n'ait laissé des traces des anciens sur l'accotement de la route 55. »³⁰

Par ailleurs, l'information de source impliquait à tout le moins Gaétan David dans le meurtre, lequel était aussi impliqué dans la version relatée par Boulanger :

« Selon une information, un dénommé Serge Pinard était impliqué, à la demande de Gaétan David, dans le meurtre de Sylvain Reed. Gaétan David a ordonné à Serge Pinard de passer Sylvain Reed. Serge Pinard a des craintes à l'égard d'une enquête policière concernant ce meurtre.

Selon une autre information, Serge Pinard, contrairement à l'information antérieure, n'était pas présent lors du meurtre. Serge Pinard était dans le véhicule de fuite après la commission de l'acte.

Selon une autre information, Serge Pinard a un *Blazer* noir et un *Grand Prix* noir. Selon une autre information, Serge Pinard pense qu'il y a beaucoup de chaleur sur lui, mais pas nécessairement à cause du meurtre de Reed.

³⁰ Résumé de la déclaration KGB du témoin Boulanger concernant le déroulement du meurtre de monsieur Reed extrait du jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015, précité, note 20.

La SQ a rencontré deux (2) individus concernant leur implication possible dans le meurtre de Reed. »³¹

En conséquence, la poursuite pouvait même considérer qu'une partie de l'information de source corroborait le témoin Boulanger.

La connaissance par le juge du contexte dans lequel ont été obtenues ces informations de source, contexte que nous ne pouvons ici exposer en raison du privilège de l'informateur, aurait pu en outre lui permettre d'évaluer la perspective réelle que cette information puisse influencer sur le verdict et soulever l'exception d'innocence qui permet très exceptionnellement la divulgation de l'identité d'un informateur. L'évaluation du poids à accorder à l'information de source sera en effet différente selon que la source était témoin direct de l'infraction ou qu'elle ait reçu l'information d'un participant ou d'un témoin direct, voire d'une personne qui en aurait elle-même entendu parler d'une autre.

La divulgation du contexte dans lequel une information vient à la connaissance d'un informateur peut cependant servir à l'identifier et ne peut, en principe, être divulguée aux accusés³².

Par ailleurs, quel que soit l'impact que l'on puisse attribuer à cette information sur la valeur de la preuve fournie par le témoin Boulanger, rien ne permet de penser que la poursuite ou les policiers aient cherché à dissimuler cette information pour « préserver » la fiabilité du témoin Boulanger devant jury. En effet, d'autres éléments qui pouvaient être considérés plus « préjudiciables » à la fiabilité du témoin Boulanger ont été divulgués à la défense. Mentionnons par exemple l'information à l'effet qu'un individu que Boulanger avait identifié comme présent lors d'une réunion à laquelle il participait lui-même, et dont la preuve était particulièrement importante pour soutenir la théorie de la poursuite, se trouvait en fait détenu à l'étranger. Par comparaison, rappelons encore qu'en ce qui concerne le déroulement du meurtre de monsieur Reed, Boulanger n'était pas présent et relate ce qui lui est rapporté par l'un des accusés qui y aurait participé.

³¹ Résumé de l'information de source extrait du jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015, précité, note 20.

³² Notamment *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281.

VII. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

L'analyse qui précède nous permet de conclure qu'aucun procureur, parmi tous ceux qui se sont succédés au dossier, n'a cherché à cacher, ni à la défense, ni au tribunal, l'existence d'un élément de preuve quel qu'il soit alors en possession de l'État.

Cette conclusion repose notamment sur les éléments suivants révélés par l'enquête administrative :

- Pour répondre à la défense que le dossier Cadbury n'était pas en sa possession, la poursuite s'est fiée à la réponse obtenue des policiers à l'effet que le dossier Cadbury n'était pas en leur possession;
- À la suite de cette réponse, il était toujours possible pour la défense d'entreprendre des démarches pour obtenir le dossier Cadbury de l'OPP, ce qui aurait permis de constater que la réponse obtenue de la poursuite était erronée; cela s'avère incompatible avec une quelconque volonté de cacher le dossier Cadbury et les éléments de preuve qui s'y trouvaient;
- La poursuite et les policiers avaient divulgué à la défense des éléments de preuve qui permettaient de réaliser que le dossier Cadbury était accessible aux enquêteurs du dossier SharQc, ce qui s'avère aussi incompatible avec une quelconque volonté de cacher le dossier Cadbury;
- L'existence d'une annexe au rapport sur le meurtre de monsieur Reed, dont le contenu référait à l'information de source divulguée tardivement, a été divulguée à la défense en juillet 2012;
- La succession des événements met en évidence le fait que jamais les procureurs impliqués dans la poursuite n'ont pu faire un lien entre le dossier Cadbury, dont la défense avait demandé la divulgation en août 2011, et l'information de source concernant le meurtre de monsieur Reed qui s'y

- trouvait. Il faut rappeler que cette enquête Cadbury n'avait d'ailleurs aucunement pour objet le meurtre de monsieur Reed;
- Les 911 synthèses qui référaient au dossier Cadbury ont été initialement retenues en raison d'un privilège dont le fondement a été révisé par la poursuite; cependant, lorsqu'il fut initialement décidé de retenir ces 911 synthèses en raison de leur caractère privilégié, leur contenu n'a pu être analysé de façon approfondie en raison de l'ampleur de la tâche que représentait la divulgation potentielle de plus de 23 000 synthèses;
 - Lorsqu'un procureur aurait été mis au courant de l'existence de l'information de source en question par des policiers impliqués dans le dossier SharQc, la décision de ne pas la divulguer immédiatement aurait été prise dans le respect du privilège de l'informateur qui vise notamment à protéger la sécurité des personnes qui fournissent de l'information aux policiers avec l'assurance que leur identité ne sera pas révélée aux organisations criminelles;
 - On peut considérer que l'information de source divulguée tardivement au sujet du meurtre de monsieur Reed pouvait affecter la valeur probante de la preuve offerte par le témoin Boulanger sans par ailleurs affecter la fiabilité de celui-ci puisqu'il n'avait pas lui-même participé ni assisté à la commission de ce meurtre; par ailleurs, cette information pouvait même être considérée partiellement corroborative puisqu'elle impliquait, tout comme le témoin Boulanger, Gaétan David dans la commission du meurtre de monsieur Reed;
 - D'autres éléments de preuve qui étaient plus susceptibles d'affecter la fiabilité du témoin Boulanger devant jury, sur lequel reposait notamment la théorie de cause de la poursuite, ont été divulgués par la poursuite et les policiers.

En ce qui concerne plus particulièrement les différents procureurs qui ont eu un rôle à jouer à certaines étapes des procédures qui auraient pu conduire à divulguer plus tôt les informations en cause, il appert que ceux-ci se sont soit fiés aux réponses

obtenues des policiers (qu'ils n'ont peut-être cependant pas suffisamment remis en question), soit qu'ils ont été motivés par la protection du privilège de l'informateur, qu'ils se sont peut-être mépris sur la portée des obligations en matière de divulgation de la preuve ou de certaines règles juridiques de confidentialité (privilèges), voir qu'ils ont peut-être été dépassés par le volume d'information à gérer. On ne saurait cependant en inférer la mauvaise foi chez aucun de ces procureurs.

La responsabilité de la divulgation tardive des éléments de preuve en cause dans le jugement d'arrêt des procédures du 9 octobre 2015 ne saurait reposer sur une personne en particulier. L'ensemble de l'analyse des éléments révélés par l'enquête administrative nous amène cependant à constater que des réponses données, des réactions adoptées ou des décisions prises à différentes étapes du dossier, tant de la part des policiers que de la poursuite, mais aussi de la part de la défense, auraient pu être différentes et conduire à la divulgation plus rapide, en fait dès décembre 2011, des éléments de preuve en cause. La divulgation tardive de ces éléments de preuve s'explique plutôt par une succession d'événements impliquant différents intervenants, autant chez la poursuite que chez les policiers, à l'égard desquels l'enquête ne nous donne aucune raison de douter de leur bonne foi.

De plus, l'analyse des observations colligées au cours de l'enquête administrative permet de dégager certains constats plus généraux en lien avec les difficultés rencontrées dans le dossier SharQc concernant la divulgation de la preuve, particulièrement :

- L'insuffisance des ressources, humaines et matérielles, consacrées à l'équipe de procureurs dès le départ :
 - pour assurer une analyse approfondie ainsi que la pleine maîtrise de l'ensemble de la preuve pertinente;
 - pour faire face aux défis évidents qu'allait présenter le dossier sur le plan de la gestion de la communication de la preuve tout en devant répondre en même temps aux nombreuses contestations judiciaires prévisibles pour un dossier de cette ampleur et de cette complexité.

- L'absence d'un groupe stratégique de quelques procureurs ayant une maîtrise globale du dossier, tant sur le plan de la preuve que de l'historique des procédures, afin d'assurer une coordination efficace du dossier avec l'ensemble des procureurs qui auraient dû en outre former une seule et même équipe de travail unie, responsabilité qui ne pouvait raisonnablement échoir à une seule personne;
- La fragmentation des tâches entre les procureurs affectés au dossier;
- Les changements fréquents des procureurs qui ont nui à la maîtrise globale en continu du dossier; la quasi-totalité des procureurs impliqués au départ ayant en effet progressivement quitté pour d'autres fonctions au sein du DPCP;
- Une structure de gestion de la preuve au départ inadaptée à l'ampleur du dossier;
- L'approche inadéquate utilisée pour corroborer le témoin Boulanger : sur la base de synthèses d'événements, sans systématiquement consulter les dossiers d'enquête d'origine, ni les policiers qui ont procédé à ces enquêtes. Ce faisant, les policiers qui ont rédigé le rapport évolutif 20176G-15 n'ont vraisemblablement pas consulté le dossier Cadbury, ni les enquêteurs impliqués dans ce dossier, ni l'enquêteur principal du meurtre de monsieur Reed. Si cela avait été fait, ils auraient pu remonter à l'information de source et en informer la poursuite plus tôt dans les procédures. La poursuite aurait dû exiger que cette façon de procéder soit corrigée dès le départ, avant même de s'engager dans les procédures;
- Des questions quant à l'organisation du travail et la communication entre les policiers dans le cadre du processus de réponse aux demandes de communication de la preuve : les uns ont répondu à deux reprises à la poursuite que le dossier Cadbury n'était pas en leur possession alors que d'autres, dont certains étaient très impliqués dans le dossier SharQc, avaient personnellement été impliqués dans le dossier Cadbury ou l'avaient consulté;

- La résistance de certains policiers, perçue ainsi par des procureurs, devant l'ampleur de la divulgation de la preuve qui n'avait pas été anticipée, particulièrement en ce qui a trait à la divulgation des synthèses extraites des banques de renseignements policiers, et les conséquences appréhendées de cette divulgation sur la protection des informateurs et les partenariats en matière de partage du renseignement policier;
- Des positions juridiques controversables concernant la divulgation de l'information contenue aux rapports de sources de même que sur l'application de certains privilèges aux synthèses initialement retenues;

En ce qui concerne plus particulièrement les 911 synthèses initialement retenues comme privilégiées dont des extraits associaient le projet d'enquête Cadbury à l'ERM-Sherbrooke, à la décharge des procureurs qui ont pris cette décision :

- ceux-ci devaient exécuter une ordonnance extraordinaire sans précédent qui, du point de vue des policiers, risquait de compromettre la viabilité du renseignement policier et la sécurité des personnes qui fournissent des informations à la police;
- ils étaient justifiés, selon les termes mêmes de l'ordonnance de divulgation, de communiquer uniquement les synthèses qui n'étaient manifestement pas couvertes par un privilège, ce qui, dans le doute, pouvait amener les procureurs à prêcher par prudence par rapport à l'application des privilèges;
- ils n'avaient pas le bénéfice des décisions rendues ultérieurement par le juge Brunton dans le cadre d'auditions *ex parte* qui concernaient l'application de privilèges à la divulgation d'autres synthèses initialement retenues;

- Le manque de méthodologie et l'insuffisance des ressources au sein de la poursuite pour documenter exhaustivement le suivi des demandes faites aux policiers en vue d'assurer le respect des obligations en matière de divulgation de la preuve;
- L'ampleur du dossier lui-même, en raison de sa nature exceptionnelle (période visée par l'acte d'accusation, théorie de cause reposant sur plus de 70 enquêtes passées, ampleur de la preuve divulguée en conséquence) pour tous les intervenants.

Enfin, à la lumière de l'expérience acquise dans le dossier SharQc, des conclusions de l'enquête administrative et des constats du *Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès* dont le rapport a été rendu public le 16 novembre dernier, force est de constater que certaines décisions organisationnelles prises par le DPCP au cours du dossier SharQc seraient aujourd'hui différentes. Il en va notamment :

- de l'appréciation des ressources humaines et matérielles requises pour faire face à l'ampleur du dossier;
- de la répartition des responsabilités décisionnelles concernant la gestion de la poursuite, lesquelles auraient dû être partagées entre plusieurs procureurs d'expérience, non seulement en raison de l'ampleur de la tâche, mais aussi pour permettre un mécanisme de validation des orientations juridiques et stratégiques retenues;
- des exigences à l'égard du travail des policiers avant le dépôt des accusations, notamment en termes d'organisation et d'analyse de la preuve.

VIII. SUIVI DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Certains des procureurs impliqués au cours des étapes pertinentes aux conclusions de l'enquête administrative ont eu l'occasion d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, puisque l'enquête administrative ne portait pas sur le travail des policiers impliqués dans le dossier SharQC, les conclusions ont été acheminées au ministère de la Sécurité publique pour sa considération.

Finalement, plusieurs des recommandations du [rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès](#) qui seront mises en œuvre répondront à la plupart des constats découlant de l'enquête administrative en ce qui concerne la gestion de la poursuite.